

LA
THÉORIE FÉODALE DE LA MONNAIE

LA
THÉORIE FÉODALE DE LA MONNAIE

PAR

M. ERNEST BABELON

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.



EXTRAIT

DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME XXXVIII, 1^{re} PARTIE



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE



LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11



MDCCCXVIII

LA THÉORIE FÉODALE DE LA MONNAIE.

I

C'est un fait reconnu par tous les historiens que, dans les derniers siècles de l'empire romain, le *droit de monnaie* appartenait exclusivement à l'empereur. Après avoir été longtemps partagé entre l'empereur, qui s'était réservé le monnayage de l'or et de l'argent, et le Sénat, à qui Auguste avait laissé le monnayage du bronze, ce droit avait fini par être complètement et dans toutes ses parties absorbé par le chef de l'État. À partir des règnes d'Aurélien et de Gallien, au milieu du III^e siècle, la monnaie, dans les trois métaux, est frappée par les soins et sous l'autorité d'agents qui dépendent directement de la maison de l'empereur. Tous les ateliers, en nombre d'ailleurs très restreint, sont impériaux; il n'y a pas d'autre numéraire que les espèces impériales, depuis les confins de la Germanie et de la Grande-Bretagne jusqu'aux déserts africains et aux frontières de l'empire des Parthes.

Lorsque l'empire fut tombé sous les coups des Barbares, les rois envahisseurs, recueillant pour eux-mêmes les prérogatives impériales, s'attribuèrent en particulier, au nom du droit et de la tradition, le *jus monetæ*, qui était lucratif, honorifique et consacrait leur autorité aux yeux des populations. Ils frappent monnaie, d'abord en imitant servilement les espèces impériales; puis, graduellement,

en y insinuant leur monogramme, et enfin en substituant leur nom à celui de l'empereur⁽¹⁾.

Mais ils se trouvent bientôt impuissants eux-mêmes, au milieu du désordre général, à faire respecter les droits monétaires qu'ils se sont arrogés ou dont ils ont eu la prétention de recueillir l'héritage : dans ce domaine comme sous tous les autres rapports, « le principe moral de l'autorité publique s'affaiblit »⁽²⁾. On constate alors que, dans l'étendue des pays auxquels chacun des princes francs impose sa domination, à côté des ateliers permanents qui frappent monnaie pour le roi, et dont les produits sont signés de *ministeriales* ou fonctionnaires dépendant directement de la maison du prince (*publica fiscalis monetæ officina*, dans la Vie de saint Éloi⁽³⁾; *racio domini* [regis]; *moneta palatii*; *in schola*, etc., sur les monnaies); à côté aussi des ateliers officiels installés dans les *civitates*, les *castra* et d'autres centres où l'action royale pouvait encore s'exercer, il s'établit de nombreux ateliers indépendants du pouvoir central; le droit régalien issu de l'*imperium* romain est ouvertement foulé aux pieds. Et cette désagrégation se produit autant sous l'empire de la nécessité du numéraire qui se fait sentir dans les relations du petit commerce local, — en dépit du développement des échanges en nature, — que par le désir de profiter des revenus que procure la frappe des espèces.

On voit, dès lors, des églises, des monastères posséder un atelier autonome et des *monetarii* (par exemple : *Ecclésiæ Andecavi. R. Alligisels monetarius*, pour l'église d'Angers. — *Racio sancti Martini. R. Moderato monetario*, pour l'abbaye de Saint-Martin de Tours)⁽⁴⁾. De grands propriétaires de domaines ruraux (*villae, domus, curtis*) imitent les

⁽¹⁾ Voir, sur cet empiètement graduel, un passage de PROCOPE, *Bell. Goth.*, III, 33; M. PROU, *Catalogue des monnaies mérovingiennes de la Bibliothèque nationale*, Introd., p. XIV et suiv.

⁽²⁾ FUSTEL DE COULANGES, *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne*, p. 16 et suiv.

⁽³⁾ *Vita S. Eligii*, par saint Ouen; cf. PROU, *op. cit.*, p. LIII; A. ENGEL et R. SERRURE, *Traité de numismatique du moyen âge*, t. I, p. 87 et 93.

⁽⁴⁾ M. PROU, *Catal. des monn. méroving.*, Introd., p. LIV et suiv.; autres exemples dans ENGEL et SERRURE, *op. cit.*, p. 88.

églises et battent monnaie à leur tour, faisant appel, pour cela, à l'industrie d'orfèvres incorporés dans leur clientèle (par exemple : *Villa Maorin. R. Vitale monetario*, à Moranville, Meuse⁽¹⁾; — *Juliaco villa fit. R. Opencio monetario*, à Juillac, Corrèze⁽²⁾; — *Meranno domo. R. Leudoaldus monetarius*, à Méron, Maine-et-Loire⁽³⁾; — *Bridur corte. R. Provinus monetarius*, à Brioules-sur-Meuse), etc.⁽⁴⁾.

Enfin, et c'est le cas le plus ordinaire, les descendants des employés des ateliers impériaux, dispersés et devenus, pour ainsi dire, orfèvres de villages, mettent leur propre nom, parfois même abusent du nom du roi, sur les espèces barbares et de mauvais aloi qu'ils fabriquent sans mandat officiel, à la demande de quiconque leur apporte les vieilles pièces démonétisées, les bijoux ou les lingots. De la même façon que les potiers estampillent les produits de leur industrie, ils signent leurs espèces de leur nom et du lieu où ils tiennent boutique : *De officina Laurenti, Vienna*⁽⁵⁾; — *Audiciulus monetarius Lincueninses* (à Langres)⁽⁶⁾; — *Gomino monetario Albigiinse*⁽⁷⁾; — *Maurinus monetarius in Porto ficit*⁽⁸⁾. Ils affichent par là la prétention de garantir la sincérité du métal ouvré dans leur officine, bien qu'ils ne se fassent pas faute de l'altérer à leur fantaisie, afin d'augmenter leur gain ou pour tirer d'un lingot un nombre de pièces plus grand. Parfois ces monétaires, véritables orfèvres ambulants comme ceux de l'Inde, de l'Abyssinie ou du Maroc⁽⁹⁾, se déplacent avec leur outillage, allant offrir leurs services de praticiens aux gens des *vici* ou même des cités voisines, un peu comme le faisaient encore, dans les siècles derniers, les fondeurs

⁽¹⁾ M. PROU, *op. cit.*, p. LXVIII.

⁽²⁾ M. PROU, *op. cit.*, p. LXVIII; cf. ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. I, p. 112.

⁽³⁾ M. PROU, *loc. cit.*

⁽⁴⁾ M. PROU, *loc. cit.*; ENGEL et SERRURE, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ PROU, *Catal. des monn. méroving.*, p. 285.

⁽⁶⁾ PROU, *op. cit.*, p. LXXX.

⁽⁷⁾ PROU, p. LXXX.

⁽⁸⁾ PROU, p. LXXX.

⁽⁹⁾ « Aujourd'hui encore (comme aux temps homériques), en Afrique et aux Indes, on voit des bijoutiers ambulants parcourir les rues et battre, en plein air, l'or ou l'argent qu'on leur apporte. L'orfèvre antique, lui aussi, devait aller de ville en ville pour trouver du travail, et c'était l'usage dans bien des métiers d'art. » W. FROEHNER, *Collections du château de Goluchow. L'orfèverie*. Introduction (Paris, 1897, in-4°).

de cloches et j'oserai presque dire les vulgaires chaudronniers d'à présent. Parfois aussi, ils s'associent et signent collectivement leurs pièces; on en trouve qui possèdent deux ou trois officines ou *maisons* à leur nom dans des villes ou des bourgs différents⁽¹⁾; ils vendent de la monnaie contre des lingots ou contre des produits naturels.

C'est là essentiellement ce que j'ai appelé le régime de la monnaie privée⁽²⁾, c'est-à-dire fabriquée en dehors de toute autorité publique. En examinant la liste des noms d'hommes et de lieux relevés sur les espèces d'or et d'argent jusqu'ici connues, j'estime que les deux tiers des monétaires mérovingiens ne sont pas autre chose que des argentiers ou orfèvres de *vici*, parmi lesquels il en est sans doute un bon nombre qui se rattachaient, par leurs origines, soit à l'ancienne *familia monetalis* romaine, si nombreuse, soit aux monnayeurs clandestins, fort actifs aussi dans les derniers siècles de l'empire romain. Ils transforment en tiers de sou et en deniers le métal précieux qui parvient en leurs mains, tant celui qu'ils achètent et qui leur appartient en propre, que celui que leur apporte leur clientèle locale, au premier rang de laquelle figure le riche propriétaire foncier qui a besoin de faire convertir en numéraire courant les revenus de son domaine. Il n'y a plus de contrôle de l'État; c'est au client à se débattre et à se défendre comme il le peut, contre la fraude ou l'altération commises par le monnayeur à qui il s'est adressé, quand il n'est pas son complice dans cette lucrative opération.

L'extrême variété de l'aloï des pièces d'or mérovingiennes suffit à démontrer que la fabrication était libre, livrée sans la moindre surveillance officielle à l'arbitraire des manieurs de métaux précieux. La seule constatation qu'on a monnayé l'or en France, à l'époque mérovingienne, dans près d'un millier de localités et qu'on relève sur les

⁽¹⁾ A. ENGEL et R. SERRURE, *Traité de numismatique du moyen âge*, tome I, p. 92.

⁽²⁾ E. BABELON, *Les origines de la monnaie*, p. 124 et suiv. (La monnaie privée à l'époque mérovingienne).

tiers de sou 1,400 ou 1,500 noms de *monetarii*, interdit de voir dans la plupart de ces localités de véritables ateliers exclusivement installés en vue de la frappe des monnaies. Les signataires de ces espèces d'or ne pouvaient pas être, de leur métier, seulement monnayeurs: si nombreux, ils n'eussent pas eu de quoi s'occuper d'une manière permanente et la Gaule n'eût pu leur fournir, durant seulement quelques années, l'or nécessaire à leur travail quotidien. Il faut donc convenir que tous ces industriels n'ont été monnayeurs qu'à l'occasion. Sauf de notables exceptions, comme Abbon à Limoges et saint Éloi à Paris, qui ont un caractère nettement officiel et travaillent dans les ateliers royaux permanents, c'étaient bien des orfèvres locaux et indépendants, à qui l'on s'adresse quand on veut avoir de la monnaie. C'est à peu près ce que reconnaissent implicitement les savants qui ont le mieux étudié dans son ensemble et ses détails le monnayage mérovingien: « Le droit de frapper monnaie, dit justement M. Prou, avait perdu en grande partie, au cours de la période mérovingienne, son caractère régalien. Le monnayage avait presque cessé d'être une institution publique, pour devenir une institution privée⁽¹⁾. » Un pareil état de choses avait pour conséquence la gêne de toutes les opérations commerciales, petites ou grandes, et l'insécurité de tous les contrats, puisque vendeurs et acheteurs ne pouvaient opérer qu'avec des monnaies dont la valeur réelle était incertaine, variable, aléatoire. Les relations sociales en furent nécessairement troublées.

Les premiers princes Carolingiens prirent à tâche de remédier à ce désordre en restaurant à leur profit exclusif le principe romain. D'abord, sous Pépin le Bref et dans le commencement du règne de Charlemagne, les noms des monétaires disparaissent vite des espèces

⁽¹⁾ M. PROU, *Catal. des monnaies carolingiennes de la Bibl. nat.*, Introd., p. XLVI (in-8°, 1896); cf. A. DE BARTHÉLEMY, dans la *Rev. archéol.*, N. S., t. XI, 1865, p. 9; Paul VIOLLET, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. I,

p. 332. Voir pourtant d'autres théories résumées dans: J. Adrien BLANCHET, *Nouveau manuel de numismatique du moyen âge*, t. I, p. 30 et suiv.; ENGEL et SERRURE, *Traité de numismatique du moyen âge*, t. I, p. 86 et suiv.

en même temps que le nombre des ateliers devient très restreint. Puis, à partir de 781, sous Charlemagne, on ne lit plus sur les deniers carolingiens que le nom de l'empereur ou du roi et celui des rares localités où étaient installés les ateliers officiels⁽¹⁾; la fabrication est placée sous le contrôle direct des agents du pouvoir central. Bref, la monnaie, de nouveau monopolisée, redevient, pour un siècle au moins, effectivement la chose de l'empereur franc ou du roi, comme elle avait été la chose de l'empereur romain (*moneta publica; res juris regalis*)⁽²⁾.

Le nombre considérable des Capitulaires relatifs à la monnaie⁽³⁾ atteste que cet état de choses restauré ne se maintint pas sans une rigoureuse vigilance. Pépin le Bref, Charlemagne, Louis le Débonnaire, Charles le Chauve légifèrent fréquemment sur la monnaie; ils changent les types, le poids, le cours des deniers; ils démonétisent des pièces anciennes pour leur en substituer de nouvelles (*moneta nova*) dont ils édictent le cours forcé; ils modifient la constitution des ateliers, insistant sur l'étroite surveillance à exercer sur les entrepreneurs de la monnaie, sur l'aloi du métal qui doit toujours être excellent; ils pourchassent les faux monnayeurs, encore nombreux, avec une impitoyable sévérité. Souvent réitérées sont les prescriptions qui punissent quiconque refuse la bonne monnaie dans les paiements (*de bonis denariis quos populus non vult recipere*)⁽⁴⁾. Cette répugnance du commerce à accepter les nouveaux et bons deniers (*denarios meros et bene pensantes*) s'explique de diverses manières : d'abord, on sait que le public modifie difficilement ses habitudes et qu'en fait

⁽¹⁾ M. PROU, *Catal. des monnaies carolingiennes*, Introd., p. XLVII; cf. ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. I, p. 214.

⁽²⁾ PROU, *op. cit.*, p. XLVIII.

⁽³⁾ M. Prou (p. XLVIII, note 1) a relevé soigneusement la liste des Capitulaires carolingiens dans lesquels il est traité de la monnaie; cf. J.-A. BLANCHET, *Nouveau manuel*, t. I, p. 128, et A. DE BARTHÉLEMY, *Chartes et ordon-*

nances de l'époque carolingienne relatives aux monnaies, dans E. GARIEL, *Les monnaies royales de France sous la race carolingienne*, t. I, p. 21 et suiv.

⁽⁴⁾ Capitulaires de 819 et de 829. A. D. BARTHÉLEMY, dans GARIEL, *Les monnaies royales de France sous la race carolingienne*, t. I, p. 24 et 26; PROU, *loc. cit.*, p. XLIV et XLVIII.

de monnaies, à toute époque, la routine, soutenue par la crainte de la fausse monnaie, est la principale règle des petites transactions journalières⁽¹⁾. D'autre part, le principe économique que nous aurons à rappeler, d'après lequel la mauvaise monnaie prend toujours la place de la bonne, est sans doute applicable à la période carolingienne, étant donné le nombre considérable de mauvaises pièces demeurées dans la circulation ou répandues par des ateliers clandestins. Enfin on avait pris l'habitude des échanges en nature, car dans les contrats on stipule souvent que les paiements devront être effectués en lingots d'argent et d'or, afin d'éviter les surprises de la fausse monnaie⁽²⁾; de tels usages contribuaient à entraver à la fois le développement commercial et la diffusion des espèces officielles. Les princes carolingiens, restaurateurs du droit romain, furent assez forts pour triompher en grande partie de toutes ces difficultés; ils imposent presque partout leur bonne monnaie, dont ils définissent avec un soin minutieux les types, le poids et le titre, et dont ils décrètent la valeur légale. Le fameux édit de Charles le Chauve, rendu à Pitres le 25 juin 864, qui établit un nouveau denier (*nova moneta nostra*), fixe le rapport de l'or à l'argent : une livre d'or est l'équivalent légal de douze livres de deniers d'argent⁽³⁾.

On a remarqué que l'édit de Pitres, en dépit de ses prescriptions rigoureuses, fut loin d'être observé dans tous les ateliers et qu'il demeura en partie lettre morte. C'est qu'en effet, dès le règne de Charles le Chauve et de ses successeurs, le droit régalien de monnaie entre dans une nouvelle évolution dont le principe est la base du régime féodal. Les premiers Carolingiens avaient délégué aux comtes dans les pro-

⁽¹⁾ Rappelons seulement, à ce propos, qu'au témoignage de Tacite, les Germains de son temps préféraient, dans leurs rapports commerciaux avec les Romains, les anciens deniers de la République (*bigati et serrati*) aux monnaies plus récentes. (TACITE, *German.*, 5; cf. ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. I, p. 67.)

⁽²⁾ M. PROU, *Monnaies carolingiennes*, Intr., p. xxvi.

⁽³⁾ Capit. de Pitres, chap. 24; M. PROU, p. xxxiii; J.-A. BLANCHET, *Nouveau manuel*, t. I, p. 135; ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. I, p. 240; GABRIEL, *op. cit.*, t. I, p. 30 et suiv.

vinces, et quelquefois aux évêques, aux abbés, aux *missi dominici*, la mission de faire observer les Capitulaires relatifs à la monnaie, de traiter avec les entrepreneurs des ateliers, d'imposer le cours des espèces nouvelles, de réprimer toute tentative de fraude. La monnaie faisait partie des attributions administratives du comte, comme le proclame encore, après d'autres, l'édit de Pîtres (*diligenter comites et ministri rei publicae per suos comitatus ac ministeria provideant*); et sans aucun doute, les revenus mêmes de la fabrication constituèrent en partie les émoluments du comte, en tant que représentant du roi⁽¹⁾. Ainsi exercé au nom du roi par des fonctionnaires, le droit de monnaie devait subir la même transformation que les autres droits régaliens, tels que celui de justice et le commandement des armées. Immobilisés dans leurs offices par l'imprévoyance des rois, les comtes travaillèrent à rendre leur charge inamovible, puis héréditaire; bientôt, ils la considérèrent comme un patrimoine dont l'exploitation fut pour eux une source de revenus; les privilèges de la souveraineté, mis d'abord en leurs mains par délégation administrative, devinrent des apanages de famille, passèrent à leurs enfants et n'émanèrent plus du roi que par leur origine historique. Sous la pression des événements, les derniers Carolingiens reconnurent et sanctionnèrent ces usurpations; se dépouillant eux-mêmes, le plus ordinairement ils concédèrent à une église les bénéfices de l'exploitation d'un atelier royal⁽²⁾; d'autres fois, c'est sans réserve qu'ils livrent le droit monétaire à des comtes et surtout à des évêques et à des abbés qui n'avaient pas encore usurpé ce droit. Pour citer un exemple seulement, c'est en se donnant la vaine satisfaction de rappeler son droit régalien de monnaie (*de rebus juris nostri*) que le roi Raoul, en 924, en fait l'abandon à l'évêque du Puy, pour l'atelier de cette ville⁽³⁾.

⁽¹⁾ A. ENGEL et R. SERRURE, *Traité de numismat. du moyen âge*, t. II, p. 372 et 515; cf. PROU, *Monn. caroling.*, *Intro.*, p. LIII.

⁽²⁾ M. PROU, *Catal. des monn. caroling.*, *Intro.*, p. LVII-LVIII; ENGEL et SERRURE, *Traité*,

Intro., p. LVII-LVIII; ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. II, p. 372 et 515.

⁽³⁾ A. DE BARTHÉLEMY, dans GARNIER, *op. cit.*, t. I, p. 47; M. PROU, *op. cit.*, p. LVI. Voir la

Les choses se passèrent en Lotharingie et en Germanie comme en France; les ducs, les comtes, les margraves sont d'abord les délégués de l'empereur ou du roi; puis ils se rendent héréditaires. La monnaie est qualifiée *res juris regalis* dans un diplôme de 856, par lequel Louis le Germanique la concède à l'église de Worms⁽¹⁾. Les Ottons multiplient ces concessions, et ainsi, partout, le comte laïque, l'évêque-comte ou l'abbé devient le *dominus monetæ* comme l'avait été l'empereur ou le roi; la monnaie entre, comme disent les textes contemporains, *ad dominium et potestatem comitis*. « Ainsi s'effectua, résume B. Fillon, la transformation des charges amovibles en propriétés; la fonction et le domaine, c'est-à-dire la souveraineté, furent assurés à la descendance des titulaires⁽²⁾. » Cette décentralisation, en ce qui concerne le droit de monnaie, était définitivement accomplie au x^e siècle : elle est l'origine du monnayage seigneurial.

Il n'est pas nécessaire de faire longuement ressortir les différences essentielles de principe et de forme qui caractérisent l'évolution de la monnaie à l'époque mérovingienne et aux débuts de la période féodale. Dans le premier cas, la dislocation de tous les rouages de l'administration romaine et le laisser-aller de toutes choses aboutirent à la ruine du droit régalien de monnaie. Les monnayeurs sont pour ainsi dire en rupture de ban; des orfèvres mettent librement en circulation de petits lingots qui portent leur nom et leur adresse, mais ils ne sont pas eux-mêmes des autorités sociales, des chefs religieux,

liste des concessions du droit de monnaie, faites en France par des princes carolingiens à des évêques ou à des abbés, dans ENGEL et SERRURE, *op. cit.*, t. I, p. 268; et la liste des concessions faites en Allemagne par les empereurs : ENGEL et SERRURE, *op. cit.*, t. II, p. 516.

⁽¹⁾ M. PROU, *op. cit.*, p. XLVIII; ENGEL et SERRURE, *op. cit.*, p. 515; le texte dont l'authenticité a été suspectée, est reproduit dans le recueil de BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regesta*, n° 1373. — En 1179, l'empereur Frédéric Barberousse, concédant la monnaie aux

évêques de Die, s'exprime ainsi : *Diam civitatem cum sua propria moneta, mercatu, plateis, furnis, molendinis, et hujusmodi omnibus quæ ad nostram specialem coronam pertinere noscuntur* (J.-A. BLANCHET, *Nouveau manuel*, t. I, p. 361); cf. la concession de Louis VII le Jeune à l'évêque de Mende, en 1167 (E. CARON, *Monnaies féodales françaises*, p. 208).

⁽²⁾ Benj. FILLON, *Coll. J. Rousseau. Monnaies féodales françaises*, p. XII; cf. PROU, *op. cit.*, p. LIII.

civils ou militaires; l'altération des monnaies se produit par la fraude partout répandue de fabricants non surveillés. Dans le second cas, le caractère régalien du droit de battre monnaie n'est pas aboli, méconnu ou tombé en désuétude. Loin de là! mais concédé ou usurpé, ce droit régalien se morcelle et se ramifie pour ainsi dire. Étant l'apanage du souverain, quiconque a la souveraineté, par usurpation ou par concession, réclame le droit de monnaie. Dans l'État féodal, l'empereur ou le roi ne conservent plus qu'un privilège éminent et nominal de suzeraineté sur la monnaie de leurs feudataires. Ceux-ci en jouissent légitimement, comme d'une chose qui constitue l'un des plus importants de leurs revenus. Ce principe de la monnaie régaliennne et domaniale est gros de conséquences, comme nous le verrons tout à l'heure. C'est pourquoi il importe d'insister sur ce point, à savoir qu'il fut universellement reconnu comme légitime et ne subit longtemps aucune restriction dans son application. Tous les documents relatifs à la monnaie des seigneurs laïques ou ecclésiastiques en parlent comme d'une chose qui leur appartient en propre (*jus et proprietas*)⁽¹⁾, dont ils disposent librement, concédant tout ou partie des revenus des ateliers à des églises, à des monastères, les inféodant à des sei-

⁽¹⁾ *Ad dominium et potestatem comitis*, dans la charte de Raoul pour l'évêque du Puy, en 924 (BLANCHET, *Nouveau manuel*, t. I, p. 500; A. DE BARTHÉLEMY dans GABRIEL, *op. cit.*, t. I, p. 47). Le droit de monnaie de l'église Saint-Étienne d'Arles est ainsi formulé dans une charte du XII^e siècle : *Moneta ad jus et proprietatem ecclesie sancti Stefani omni tempore teneatur* (L. BLANGARD, *Essai sur les monnaies de Charles I^{er}, comte de Provence*, p. 152; E. CARON, *Monnaies féodales françaises*, p. 236; PROU, *Monnaies carolingiennes*, Introd., p. LXX). Dans une charte du Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Marie de Saintes, fondée au XI^e siècle par Geoffroy-Martel, comte d'Anjou, on lit : *Moneta Xantonensis civitatis est comitis propria, et si quis refutaverit eam in justicia est comitis sicut hoc manifesta probatione probatur* (A. DE

BARTHÉLEMY, dans la *Rev. numismat.*, 1843, p. 402; J.-A. BLANCHET, *Nouveau manuel*, t. I, p. 293). Citons encore une sentence de 1208 affirmant la propriété de l'évêque de Beauvais : *Dominus Belvacensis comes est episcopus, et moneta Belvacensis ipsius est : ipse enim cuneos tradit monetariis* (BLANCHET, *op. cit.*, p. 424); la charte de Guillaume VIII de Gascogne, confirmant les droits monétaires de l'évêque d'Agen, Adalbert, vers 1100 : *Moneta quae est nostri beneficii* (BLANCHET, *op. cit.*, p. 501). Enfin, en 1239, le comte de Savoie, Amédée IV, faisant donation à sa sœur de la terre de Saint-Maurice-en-Valais, en retient pourtant la monnaie qui demeure sa propriété : *Concedimus... excepto jure cudendi monetam quod nobis tamquam domino proprietatis specialiter retinemus*. ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. II, p. 775.

gneurs de leur vasselage, temporairement ou à perpétuité, en réglant l'exploitation à leur gré. Et plus tard, aux XIII^e et XIV^e siècles, quand la royauté, en France, aura ruiné et absorbé les droits monétaires des barons, la monnaie sera considérée étroitement comme étant du domaine du roi.

Saint Thomas et les canonistes professent cette doctrine, invoquant assez naïvement à son appui, presque comme un dogme, le passage de l'Évangile de saint Matthieu : « De qui est cette effigie et cette inscription . . . Rendez à César ce qui appartient à César ⁽¹⁾. » Les légistes et les ordonnances royales au XIV^e siècle affirment le droit de propriété du prince sur la monnaie frappée à son nom. C'est la théorie enfin que Nicole Oresme, sous Charles V, se donne pour tâche de réfuter, tout en reconnaissant qu'elle a été jusqu'à lui l'opinion courante : « Jaçoit, dit-il, que, pour l'utilité commune, le prince ait à signer la monnaie et aussi forger, toutefois il ne s'ensuit pas que celui seigneur et prince soit et doive être propriétaire et seigneur de la monnaie courant en sa principauté et seigneurie ⁽²⁾. »

Ainsi, des considérations générales qui précèdent il résulte que la monnaie, à l'époque féodale, et jusqu'au milieu du XIV^e siècle, est en droit et d'après, les principes admis partout, la propriété intégrale du prince qui la fait frapper, que ce prince soit l'empereur, le roi, l'évêque ou le baron. Elle fait partie du domaine du prince et de ses droits régaliens ⁽³⁾; elle est sa chose et il peut légitimement la traiter comme telle, sans heurter ni la tradition, ni les idées reçues, ni le droit public. Tel est le premier caractère de la monnaie féodale, et ce caractère, nous l'avons vu, dérive du principe romain.

⁽¹⁾ Ce sophisme a été réfuté par Nicole Oresme (*Traictié*, édition Wolowski, p. XXI); cf. Émile BRIDREY, *Nicole Oresme*, p. 109.

⁽²⁾ Émile BRIDREY, *Nicole Oresme*, p. 107; *Traictié*, éd. Wolowski, p. 20.

⁽³⁾ Paul VIOLLET, *Hist. des institutions politiques et administr. de la France*, t. III, p. 416.

II

Jusque vers la fin de la dynastie carolingienne, la monnaie n'est guère altérée ni dans son titre ni dans son poids. C'est, en général, une bonne monnaie d'argent. L'examen que nous en pouvons faire permet d'affirmer que les prescriptions sévères édictées par les Capitulaires ont été, sous le rapport du poids et de l'aloï des pièces, rigoureusement observées; les comtes et les *missi dominici* ont efficacement surveillé les ateliers royaux, en ont vérifié les produits, ont châtié au nom du prince les tentatives de fraude, ont envoyé au creuset les espèces altérées.

Dans la réforme de Charlemagne, la livre est divisée en vingt sous et l'on taille 240 deniers d'argent à la livre. Les monnaies carolingiennes, à partir de cette époque, abstraction faite de celles qui doivent être considérées comme les œuvres de faux monnayeurs, pèsent de 2 grammes à 1 gr. 60 : tels sont les *denarii meri et bene* ou *pleniter pensantes* des Capitulaires. Les oscillations de poids qu'ils nous révèlent entre ces deux termes sont dues, incontestablement, aux prescriptions légales qui, à diverses reprises, ont changé la taille⁽¹⁾; mais l'aloï demeure à peu près le même.

Les premières monnaies baronales sont aussi des monnaies droites, se conformant, à ce point de vue, au système du numéraire impérial ou royal. D'ailleurs, les princes, en concédant l'exploitation d'un atelier royal ou le droit intégral de monnaie, insistent constamment sur l'obligation du concessionnaire de fabriquer des deniers de bon aloï, conformes à l'étalon des monnaies royales. Par exemple, le diplôme par lequel Louis le Débonnaire concède le droit de monnaie à l'évêque du Mans, Aldric, en 836, contient cette prescription : *ita*

⁽¹⁾ Voir sur ce point délicat : MAURICE DE VIENNE, *De la prétendue livre de Charlemagne*,

p. 19 (extr. de l'*Annuaire de la Soc. franç. de numismatique*, 1896).

ut hoc praevideat tam praefixus Aldricus quam et sui successores, ut aliqua falsitas in ipsa moneta non appareat ⁽¹⁾. De même, le roi Lothaire II, en 861, accordant à l'abbaye de Prüm le droit de monnaie à Romersheim, spécifie : *Decernimus atque jubemus ut abhinc in antea in predicto loco mercatum habeant more humano et moneta ad bonos et meros denarios perficiendum fiat* ⁽²⁾. Comme on l'a vu plus haut, les protestations et les rigueurs contre l'altération des espèces remplissent les actes officiels des princes carolingiens.

Mais cette bonne tenue ne survécut pas à la déchéance de la dynastie et les engagements des barons ne tardèrent pas à être violés par leurs descendants et souvent déjà par eux-mêmes. En effet, si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur les séries monétaires de la période féodale, depuis les derniers Carolingiens jusqu'à saint Louis, on constate que le numéraire est composé de pièces dont le titre est variable et très altéré, et dont le poids lui-même est singulièrement et arbitrairement allégé. « Il suffit, remarque A. de Barthélemy, de regarder les deniers des premiers Capétiens pour constater que déjà ils ne sont pas en argent pur; c'est plutôt du haut billon. Néanmoins, ils étaient reçus comme s'ils avaient été en bon métal, comme sous les Carolingiens pendant lesquels on ne signale pas d'altérations monétaires importantes. La législation des VIII^e et IX^e siècles fut très sévère pour maintenir la pureté des monnaies ⁽³⁾. »

Non seulement le denier féodal en arrive à ne plus valoir, intrinsèquement, que la moitié de son poids d'argent fin ou à être reçu pour tel, ce que les textes appellent la monnaie *ad medietatem* (6/12^e d'argent fin) ⁽⁴⁾, mais il dégénère comme alliage jusqu'à un taux

⁽¹⁾ M. PROU, *Catal. des monnaies carolingiennes*, Introd., p. LIX.

⁽²⁾ DOM MARTÈNE, *Amplissima Collectio*, t. I, col. 158; BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regesta*, n° 1260 (t. I, p. 485); PROU, *op. cit.*, p. LX, note 5; A. DE BARTHÉLEMY, dans GARIBEL, *op. cit.*, p. 29.

⁽³⁾ A. DE BARTHÉLEMY, *Essai sur la monnaie parisienne*, p. 7.

⁽⁴⁾ . . . *nos precepimus ut dicta moneta valeat ad medietatem argenti*. Diplôme de Philippe-Auguste concernant son droit de monnaie à Tournai. F. DE SAULCY, *Documents monétaires*, t. I, p. 117.

beaucoup plus bas et le poids lui-même, dans un grand nombre de séries seigneuriales, est diminué au point de descendre au-dessous d'un gramme, voire même à 60 centigrammes. Sauf exceptions, cet état de choses, il importe de l'observer, n'est pas le résultat d'abus ou de négligences; il se produit en exécution des mesures législatives que le prince prend, quand il décrète, de son autorité souveraine, le poids, le titre et la taille des espèces. Les documents de ce genre qui nous sont parvenus sont très nombreux; à eux seuls ils permettraient, en dehors de l'examen des suites monétaires de nos médailliers, d'affirmer que le poids et le titre des monnaies féodales étaient, légalement et de propos délibéré, très variables et que partout l'altération du métal va s'accroissant chaque jour davantage, à tel point que des savants ont cru pouvoir déterminer la loi de décroissance graduelle du denier féodal⁽¹⁾. Le mal est général, endémique. C'est pour y remédier dans quelque mesure que les rois Capétiens, dès que leur autorité est plus affermie et étendue, s'ils laissent les évêques et les barons user de leur droit monétaire, leur enjoignent toutefois de ne fabriquer leurs espèces qu'au même titre et du même poids que les espèces royales et ils leur imposent l'obligation d'admettre le libre cours de la monnaie royale dans leurs terres en même temps que leurs propres pièces et concurremment avec elles⁽²⁾.

Mais ces mesures, d'ailleurs sporadiques, et ces prescriptions, la plupart du temps inobservées, constituaient des palliatifs d'autant plus inefficaces et insuffisants, que les deniers royaux eux-mêmes étaient tout aussi altérés que ceux des barons, et, économiquement parlant, il n'était guère possible qu'il en fût autrement. Sans nous étendre sur ce point, nous dirons, avec les économistes, que le public

⁽¹⁾ Sur la décroissance graduelle du denier féodal, on peut consulter la théorie, d'ailleurs trop systématique, de C. DESMONI, dans les *Mélanges de numismatique*, publiés par F. de Saulcy et A. de Barthélemy, t. III, 1882, p. 52.

⁽²⁾ Voir, par exemple, la convention conclue

entre Philippe-Auguste et Josse, abbé de Corbie, en 1186 (PROU, *Essai sur l'hist. monét. de l'abbaye de Corbie*, p. 32-33 et 35), et pour la monnaie des comtes de Nevers, SAULCY, *Documents monétaires*, t. I, p. 134 (vers 1266).

appelé à se servir d'un semblable numéraire ne pouvait en apprécier au juste la valeur intrinsèque, laquelle ne correspondait pas à sa valeur légale et nominale. Son rapport à la monnaie de compte ne pouvait être que conventionnel et factice. En un mot, les altérations constantes et arbitraires du titre et du poids de la monnaie féodale la dénoncent comme étant économiquement une mauvaise monnaie.

L'altération est légale, persistante et progressive, comme à certaines époques de l'empire romain; elle est décrétée par le pouvoir émetteur lui-même, par le prince, c'est-à-dire par quiconque exerce le droit de monnaie, l'empereur, les rois, les évêques, les barons, les communes. À la première inspection d'un médaillier, ce mal paraît manifestement érigé en principe. D'où vient-il? Sur quelle conception théorique reposent donc ces errements universels qui ont régi l'émission du numéraire, durant cinq siècles, dans tout le monde occidental?

Remarquons d'abord que si la monnaie métallique est, au moyen âge comme dans toutes les civilisations, la commune mesure des valeurs et l'instrument des échanges, on n'a jamais perdu de vue que cet instrument doit avoir, en même temps, une valeur intrinsèque. C'est un lingot précieux; on sait qu'en le détenant on devient riche et qu'en accumulant les pièces de monnaie on emmagasine la richesse. À travers les dépréciations de toute nature qu'on fait subir au denier, la préoccupation du titre et de l'aloï est constante; elle domine tous les contrats, elle figure dans tous les traités; dans les comptes on spécifie soigneusement que les paiements auront lieu en telle espèce de monnaie qu'on sait être de meilleur aloï; ce que nous appellerions aujourd'hui le cahier des charges des entrepreneurs de la fabrication règle minutieusement le titre et le poids des deniers. Il n'est donc pas juste de dire, avec M. Bridrey, l'auteur d'un savant livre sur Nicole Oresme, que le moyen âge féodal a méconnu ce principe, à savoir que toute bonne monnaie métallique doit avoir une valeur intrinsèque, et qu'il n'a considéré la monnaie que comme une mesure;

qu'il l'a étroitement assimilée aux autres mesures telles que celles des longueurs, des surfaces, des capacités : « Le numéraire, dit M. Bridrey, est la mesure des valeurs, l'instrument des échanges; il est la mesure des valeurs comme la toise l'est des longueurs et la livre des poids; l'instrument des actes d'échange, comme celles-là le sont des pesées et des mesurages linéaires. Mais il n'est pas autre chose; la fonction de *mesure* est tout son rôle. . . » L'idée d'une fonction de la monnaie, autre que celle de *mesure*, ajoute-t-on, ne se présente même pas à l'esprit des penseurs du moyen âge avant le XIII^e siècle⁽¹⁾. Et l'on voit tout de suite les conséquences que l'auteur tire de cette conception étroite qu'il attribue au moyen âge féodal. Le *dominus monetæ* n'a qu'à appliquer à sa monnaie les principes qui, dans tous les temps et tous les pays, sont ceux qui régissent la monnaie-signes ou monnaie-mesure : il suffit d'un décret du pouvoir ou d'une mesure législative pour fixer la valeur de cette monnaie ou pour changer arbitrairement cette valeur toute conventionnelle⁽²⁾.

Au moyen âge, dit encore en substance M. Bridrey, le prince, étant propriétaire de la monnaie, peut en faire ce qu'il veut, comme de toute chose qui est à lui. Il peut la mettre en circulation, la retirer, la décrier, la refondre, la changer, la muer. Elle est assimilée aux autres mesures et traitée comme elles : « La monnaie, écrit ce savant économiste, étant une mesure, devait être naturellement régie par le droit commun des mesures. Or, le principe juridique universellement appliqué aux mesures, dans tout le moyen âge, c'est la *domanialité*. Toutes les mesures, dans la conception médiévale, tous les instruments des transactions commerciales, sont de droit entre les mains du prince, non pas, comme on pourrait croire, en vue d'un contrôle plus ou moins régulier, ainsi que dans nos civilisations mo-

⁽¹⁾ Émile BRIDREY, *Nicole Oresme. La théorie de la monnaie au XIV^e siècle*, p. 110 et suiv.

⁽²⁾ Cf. FR. LENORMANT, *La monnaie dans l'antiquité*, t. III, p. 29.

dernes, mais véritablement à titre de propriété et de chose directement possédée⁽¹⁾. » De ce principe juridique de domanialité combiné avec le principe économique de la monnaie-signes, il résulte que le prince « n'a à se préoccuper d'aucune considération de valeur intrinsèque dans l'objet destiné à être monnayé; il peut frapper la monnaie dans une matière ayant une valeur intrinsèque réelle; il peut aussi la déterminer dans un objet matériel quelconque, comme il peut choisir pour la toise ou le boisseau une longueur ou une capacité quelconque »⁽²⁾.

Ainsi, d'après cette théorie, le prince ayant le monopole des instruments de mesure, et la monnaie n'étant qu'une mesure comme les autres, c'est en cela que réside la raison économique des changements, des altérations, des mutations que le prince croyait pouvoir légitimement faire subir à sa monnaie.

Je ne crois pas exacte et recevable cette ingénieuse explication de principe donnée par M. Bridrey aux opérations pratiquées sur la monnaie pendant tout le cours du moyen âge. L'assimilation de la monnaie aux autres étalons de mesures n'a jamais été aussi complète qu'on voudrait nous le dire; on ne peut pas prétendre que le moyen âge féodal n'a su reconnaître dans la monnaie métallique que sa fonction de signe et de mesure des valeurs, puisqu'il se préoccupe constamment, au contraire, de l'aloï du métal dont les pièces sont composées. Même au temps où les espèces sont le plus altérées, on s'inquiète de leur titre, on en signale et déplore l'altération et le changement; on préfère les monnaies *blanches* aux monnaies *noires*, les monnaies *fortes* aux monnaies *faibles*. Parlant, vers 1110, du mauvais argent des deniers que l'évêque de Laon faisait frapper et qui ruinaient tant de gens, Guibert de Nogent les stigmatise de l'épithète *impurissima scoria* et dit que le public refusait de les accepter

(1) Émile BRIDREY, *Nicole Oresme*, p. 113. — (2) É. BRIDREY, *op. cit.*, p. 117.

(*ab omnibus spernebatur*)⁽¹⁾; les deniers émis au nom du roi par l'abbaye de Saint-Martin de Tours sont au contraire signalés et populaires à cause de leur bon aloi. Dès le commencement du XII^e siècle, des textes parlent des altérations métalliques de la monnaie comme de calamités publiques, et dans les siècles suivants les témoignages deviennent innombrables. Si l'on n'avait envisagé dans la monnaie que son rôle de mesure et d'instrument et nullement son autre fonction, non moins nécessaire, d'équivalent réel, comment expliquer qu'on eût si souvent protesté, récriminé contre l'avilissement du métal? Comment rendre compte de toutes les mesures législatives relatives à la fixation du titre? Comment justifier les précautions prises dans les contrats où l'on stipule que les paiements seront effectués en monnaie de bon aloi? Comment les princes eussent-ils été assez naïfs pour laisser dans leurs espèces quelque parcelle de bon argent?

Il serait superflu d'insister. Non! en dépit de certaines définitions d'école⁽²⁾, le moyen âge féodal, aussi bien avant la réforme de saint Louis que dans les temps postérieurs, n'a pas connu théoriquement ni mis en pratique la monnaie-signe, sans valeur intrinsèque; jamais la monnaie médiévale, quelque tenue qu'elle paraisse, quelque infime que soit parfois sa valeur métallique, n'a été traitée comme une simple mesure. C'est d'un autre côté que nous devons nous tourner pour expliquer, par une théorie d'ensemble, les altérations légales et variables de la monnaie féodale.

III

Tout s'éclaire, suivant nous, dans l'histoire économique de la monnaie féodale si l'on admet que l'exercice du droit de monnaie était, avant tout, considéré par le prince comme l'un des principaux

⁽¹⁾ Guibert DE NOGENT, *De vita sua*, l. III, chap. VII, *Monetarum corruptio* (MIGNE, *Patrol. lat.*, t. CLVI, p. 923). Cf. ENGEL et SER-

RURE, *op. cit.*, t. II, p. 494; J.-A. BLANCHET, *Nouveau manuel*, t. I, p. 422 et 432.

⁽²⁾ BRIDREY, *Nicole Oresme*, p. 113.

revenus de son domaine, l'une des redevances les plus productives dont il avait besoin de frapper ses sujets pour établir son budget ⁽¹⁾.

Le prince, propriétaire incontesté du droit régalien de battre monnaie, se croit autorisé à tirer de cette partie intégrante de son domaine le maximum de rendement. Si le *jus monetae* est si recherché, usurpé ou contesté, si jalousement exercé par les rois, les églises, les monastères, les barons, les communes, ce n'est point qu'il s'agisse, comme dans l'antiquité, d'une prérogative souveraine, àprement revendiquée comme la marque essentielle de l'autonomie politique; c'est tout bonnement parce que l'exercice de ce droit était lucratif et productif de beaux bénéfices.

De tout temps, la fabrication des monnaies a comporté certains frais, tels que l'installation des ateliers, la confection des coins et des outils, la fonte et l'alliage du métal, la main-d'œuvre ouvrière, les essais et le contrôle, la surveillance, la comptabilité. Le pouvoir qui frappe la monnaie se rembourse de ces frais et, la plupart du temps même, il réalise des bénéfices sur la fabrication ⁽²⁾. En France, jusqu'à la fin de l'ancien régime, ces droits de fabrication et de main-d'œuvre s'appelaient le *seigneurage* et le *brassage*; au moyen âge ils étaient fixés par le prince et parfois très élevés. Un Capitulaire de Pépin le Bref nous éclaire nettement sur ces droits et ces bénéfices dans un régime de fabrication régulière et monopolisée par le roi. Pépin le Bref prescrit aux entrepreneurs de sa monnaie de tailler seulement 22 sous, c'est-à-dire 264 deniers, à la livre, et de ne retenir qu'un sou par livre, soit 12 deniers: *De moneta constituimus . . . , ut amplius non habeat in libra pensante nisi viginti duo solidos, et de ipsis viginti duobus solidis monetarius habeat solidum unum, et illos alios domino cujus sunt reddat* ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voir, sous ce point de vue, Nicole ORESME, *Traictié*, éd. Wolowski, p. LXIX; cf. Paul VIOLLET, *Hist. des institutions politiques et administratives de la France*, t. III, p. 416.

⁽²⁾ Cf. ORESME, *Traictié*, éd. Wolowski, p. XXIV; Ad. VUITRY, *Les monnaies et le régime monétaire de la monarchie féodale*, p. 8.

⁽³⁾ ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. I, p. 198;

Ainsi, d'après les prescriptions de ce Capitulaire, l'entrepreneur de la monnaie, recevant d'un particulier une livre d'argent fin, la convertit en espèces sonnantes, et, comme rémunération et bénéfice, il garde un sou. Le même principe est, plus tard, partout appliqué durant la période féodale. Par exemple, un document des premières années du XIII^e siècle relatif aux droits monétaires des évêques de Beauvais spécifie que l'évêque-comte de Beauvais percevra quatre deniers par chaque livre d'argent monnayée dans son atelier : *de singulis libris monetatis habet denarios quatuor*⁽¹⁾. De même, en 1257, les *Chapitres de paix* de Marseille fixent à 12 deniers par marc d'argent fin monnayé le prélèvement du comte de Provence⁽²⁾. L'atelier monétaire baronal fonctionne et opère comme tout autre établissement d'utilité publique que le prince met à la disposition de ses sujets, tel que le four banal, le pressoir banal, le moulin banal. En vertu de son monopole, le prince, dans le système féodal, a seul le droit d'installer un moulin. Le cultivateur est forcé, pour avoir de la farine, de porter son blé au moulin banal. Mais le prince se paye lui-même en nature de la peine qu'il se donne pour moudre le blé du public : il ne livre au cultivateur qu'une partie plus ou moins considérable de la farine produite par le blé apporté à son moulin. La quantité qu'il garde est son bénéfice, et il en fixe l'importance à son gré. Le Capitulaire de Pépin le Bref et cent autres documents nous montrent que les choses se passaient de la même façon pour la monnaie; mais les conséquences en étaient bien différentes, car la monnaie n'est pas destinée, comme la farine, à être consommée; une fois sortie de l'ate-

M. PROU, *Les monnaies carolingiennes*, p. XXIX, note, et p. XLIV; A. DE BARTHÉLEMY, dans GABRIEL, *Les monnaies royales de France sous la race carolingienne*, t. I, p. 21. Sur ce Capitulaire, COCHETEUX, dans les *Mémoires du congrès international de numismatique de Bruxelles en 1891*, p. 152; P. BONDEAUX, *Les monnaies de Trèves pendant la période carolingienne*,

p. 15 (extr. de la *Rev. belge de numism.*, 1893).

⁽¹⁾ M. PROU, *Essai sur l'histoire monétaire de Beauvais*, p. 3; cf. VOILLEMIER, *Essai sur les monnaies de Beauvais*, p. 86.

⁽²⁾ L. BLANCARD, *Essai sur les monnaies de Charles I^{er}, comte de Provence*, p. 132.

lier, elle doit circuler de main en main et devenir le régulateur du prix de tout ce qui se vend et s'achète : la retenue sur sa valeur réelle et intrinsèque avait nécessairement une répercussion générale sur tous les marchés.

C'est en envisageant par-dessus tout les profits de la fabrication que le moyen âge féodal règle le régime de la monnaie. Les premières concessions du droit de monnaie faites à des églises par les princes carolingiens dès le temps de Louis le Débonnaire sont consenties à titre d'aumônes et de fondations pieuses, pour augmenter les revenus de ces églises, leur constituer une rente, assurer pécuniairement la perpétuité du service divin⁽¹⁾. Quand ces actes spéciaux de concession deviennent nombreux, on y constate toujours que la monnaie est assimilée à d'autres institutions productives de revenus, comme un péage, un moulin, un marché. Une charte d'Otton I^{er}, en faveur de l'abbé de Magdebourg, dit même explicitement : *in villa Gitlide publicam monetam esse concedimus, omnesque ex eadem moneta redditus vel utilitates quoque modo acquirendos, ad ecclesiam Sancti Mauricii in Magdeburg tradimus et donamus*⁽²⁾.

Le plus souvent, le prince concède à la fois, et par le même acte, la monnaie, le marché, le péage, dans une localité déterminée. Ainsi, en 871, Charles le Chauve donne à l'église Saint-Étienne de Besançon le marché, la monnaie et le tonlieu⁽³⁾. En 873, le même privilège est accordé à l'évêque de Langres, Isaac⁽⁴⁾. En 901, Charles le Simple concède à Heidilon, évêque de Noyon et de Tournai, la monnaie et le marché de Tournai; en 920, Louis l'Aveugle, roi de Provence,

⁽¹⁾ Par exemple, dans la concession de la monnaie faite en 900 à l'église d'Autun, par Charles III le Simple : *Ob amorem Dei et reverentiam beati Nazarii . . . Similiter et pro remedio domini et avi nostri animae Karoli piissimi augusti, seu et genitoris nostri Hludovici serenissimi regis, necnon et pro absolutione nostrorum peccaminum . . .* (PROU, *Monnaies carolingiennes*, Introd., p. LIV).

⁽²⁾ ENGEL et SERRURE, *Traité de numismatique*, t. II, p. 516.

⁽³⁾ PROU, *op. cit.*, p. LXIII; Aug. CASTAN, *Rev. numism.*, 1891, p. 47.

⁽⁴⁾ *Recueil des historiens de France*, t. VIII, p. 643; GABRIEL, *op. cit.*, t. I, p. 37; cf. PROU, *Essai sur l'histoire monétaire de l'abbaye de Corbie*, p. 8 (extr. des *Mémoires de la Soc. des Antiquaires de France*, t. LV).

confirme à l'église Saint-Étienne d'Arles, *teloneum simul cum moneta*; en 924, le roi Raoul donne à Adalard, évêque du Puy, *teloneum et monetam* ⁽¹⁾. Nous constatons les mêmes usages en Allemagne : un diplôme de Louis l'Enfant, de l'an 902, concède à Rathbod, évêque de Trèves, *monetam, theloneum, censales*, et plusieurs autres droits lucratifs ⁽²⁾. Vingt autres exemples pourraient être énumérés. Parfois même on constate que la monnaie et le marché sont contigus, administrés ensemble et déplacés en commun comme si l'on se fût appliqué à installer le marché à côté de l'établissement qui fabriquait le numéraire nécessaire aux marchands. Dans le diplôme de Lothaire II pour l'abbaye de Prüm, en 861, la *monnaie* est liée au *tonlieu*. L'empereur Otton II (962-994) accorde à Gérard, évêque de Toul, *monetam, teloneum, mercatum* ⁽³⁾; il en est de même dans la concession faite, en 941, par l'empereur Otton I^{er} à Fulbert, évêque de Cambrai ⁽⁴⁾. Ces faits n'ont pas échappé au plus savant des historiens de la monnaie carolingienne : « Le marché, le tonlieu et la monnaie, dit M. Prou, étaient au ix^e siècle si étroitement liés qu'on pourrait les dire les parties d'un même tout. L'établissement d'un marché, la perception des tonlieux, la frappe des monnaies sont des droits, ou plutôt des privilèges (car ils sont un démembrement des droits régaliens), dont la concession fait le plus souvent, de la part du souverain, l'objet d'un seul et même acte ⁽⁵⁾. »

⁽¹⁾ Voir la liste de ces concessions carolingiennes dans ENGEL et SERRURE, *op. cit.*, t. I, p. 268 et suiv.; M. PROU, *Les monnaies carolingiennes*, Introd., p. LVII et suiv.

⁽²⁾ P. BORDEAUX, *Les monnaies de Trèves pendant la période carolingienne*, p. 72 (extr. de la *Rev. belge de numism.*, 1893); cf. p. 95-97, où il est parlé du *theloneum monetæ*, dans un diplôme d'Otton II; et p. 104, où Otton III concède le *mercatum cum moneta* à l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves.

⁽³⁾ Charles ROBERT, *Recherches sur les monnaies des évêques de Toul*, p. 15; cf. p. 25.

⁽⁴⁾ Charles ROBERT, *Numismatique de Cambrai*, p. 309; ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. II, p. 516. L'empereur Otton II confirmant la charte d'Otton I^{er} que nous avons citée plus haut, pour l'église de Magdebourg, concède : *mercatum quoque in Gellide et monetam cum theloneo et bannum*. A. ENGEL et SERRURE, *op. cit.*, t. II, p. 516.

⁽⁵⁾ M. PROU, *Essai sur l'histoire monétaire de l'abbaye de Corbie*, p. 6; cf. L. LEVILLAIN, *Examen critique des chartes de l'abbaye de Corbie*, p. 204 et 343. Voir, en outre, les exemples cités dans DU CANGE, *Gloss.*, v^o *Moneta*, p. 483,

Ainsi, dans la conception féodale, tandis que le premier caractère de la monnaie est d'être la propriété du prince et de faire partie essentielle de son domaine, son second caractère est d'être, pour le prince, un organe social productif d'un rendement immédiat et sûr, et pour le public qui subissait la retenue légale, une redevance seigneuriale. Or, ce qui rendait l'opinion publique favorable au principe même de cette redevance, c'est qu'elle ne présentait par sa nature aucune difficulté d'assiette, aucune inégalité de répartition, nulle exception ou immunité de droit ou de fait; comme le remarque Nicole Oresme, tout le monde étant appelé à se servir de la monnaie, la retenue sur le métal frappait chacun proportionnellement à son chiffre d'affaires, petites ou grandes : nobles et bourgeois, clercs, vilains et marchands. Oresme s'arrête complaisamment à apprécier sous ce point de vue l'usage que le prince fait de son droit, observant que c'est le seul impôt qui se puisse prélever rapidement, à peu de frais, sans fraude de la part des collecteurs, et qui surtout ne provoque pas les murmures du peuple, parce qu'il exclut tout privilège d'exemption et toute mesure vexatoire comparable à celles qui accompagnent le prélèvement des aides et gabelles ou autres contributions toujours si impopulaires : « nulle autre manière aussi plus égale et proportionnelle ne se peut imaginer, car qui plus a, plus paye⁽¹⁾. » C'était un impôt

et ceux qui ont été réunis pour l'Allemagne, par J. Heinrich MÜLLER, *Deutsche Münzgeschichte bis zu der Ottonenzeit*, p. 171 et suiv. (Leipzig, 1860, in-8°); de même, en Italie : Attilio PORTIOLI, *La Zecca di Mantova*, p. 39.

⁽¹⁾ ORESME, *Traictié*, éd. Wolowski, p. LXVI. Voici ce curieux passage dans sa traduction latine : *Nec solum videtur quod Communitas mutationem monetæ facere potest, sed etiam quod hoc deberet, ex quo necessaria est collecta, quoniam in tali mutatione aggregari videntur quasi omnes bonæ conditiones requisitæ in aliqua tallia seu collecta, nam in brevi tempore multum lucrum affert, facillima est ad colligendum et distribuendum*

dum seu assignandum sine occupatione multorum et sine fraude colligentium et cum parvis expensis. Nulla enim potest imaginari magis æqualis seu proportionalis, quia fere qui plus potest plus solvit, et est secundum sui quantitatem minus perceptibilis seu sensibilis, et imo magis portabilis sine periculo rebellionis et absque murmure populi. Est enim generalissima, quod neque clericus neque nobilis ab ea se potest per privilegium nec alias eximere, sicut multi volunt ab aliis collectis, unde oriuntur invidiæ, dissensiones, lites, scandala et multa alia inconvenientia quæ non veniunt in tali mutatione monetæ. Ergo in casu predicto ipsa potest et debet fieri per ipsam Communitatem. ORESME, *Traictié*, éd. Wolowski,

proportionnel sur tous les contrats de vente ou d'achat; voilà pourquoi nous verrons le public préférer parfois cette retenue sur le métal monnayé, si onéreuse qu'elle fût, à une taxe fixe et régulière de *monnéage*.

Comme de toutes les autres parties de son domaine, le prince cherche à faire produire à sa monnaie le plus de profits possible. C'était la conséquence logique du principe de domanialité : le prince fixe, de son plein gré, le taux de la retenue sur tout lingot que son atelier transforme en monnaie; en d'autres termes, il surélève comme il lui plaît le prix du métal monnayé par rapport au prix du métal brut sur le marché : il détermine la valeur légale de la monnaie, il en décrète le cours forcé. Opérant sur sa chose, fort de son droit régalien, incité par le désir d'accroître son revenu, le prince devait être porté à abuser de sa prérogative monétaire : ce fut là le péril. Nous verrons quelles limites lui étaient imposées dans la pratique. Pour l'instant, constatons que le droit de déterminer la valeur comporte la faculté de fixer le poids et le titre des espèces et, comme corollaire, il est logique et légitime que le prince ait le droit de *muer* sa monnaie, c'est-à-dire d'en changer, quand il le juge utile, le poids, le titre, le rapport légal à la monnaie de compte.

Il serait superflu d'insister sur ce point, que le droit de fixer la valeur de la monnaie, inscrit déjà, nous l'avons vu, dans les Capitulaires carolingiens, implique nécessairement la faculté de changer cette valeur, c'est-à-dire de *muer* la monnaie; sans cela, le droit de *fixer* eût été, dans la pratique, à peu près illusoire. Donc, le droit de fixer la valeur et de la muer appartient à tout possesseur du *jus monetæ*; personne, dans le haut moyen âge, ne conteste ce principe, ni les canonistes, ni les légistes, ni l'opinion publique. Citons néanmoins quelques exemples :

Le comte de Namur avait droit de monnaie à Dinant, et ce droit

p. CXXVII. Nicole Oresme, qui dénie au roi, avec tant d'énergie, le droit de muer les monnaies à son profit, soutient au contraire que le

peuple ou la communauté a le droit indéniable de mutation, pour se créer des ressources exceptionnelles.

est affirmé dans un document antérieur à 1047, avec une précision caractéristique qui comprend le droit de muer à volonté : « Le marteau, l'enclume, la monnaie, le monétaire, la frappe et l'inscription des pièces appartiennent au comte; la fausse monnaie relève de sa justice; aussi longtemps qu'il le voudra, la monnaie restera fixe; quand il le voudra, elle sera changée » : *malleus et incus, moneta et monetarius et percussura et inscriptio numismatis ad comitem pertinent, et delicta eorum et falsitas ad suam pertinent justiciam. Quamdiu voluerit, stabit; quamdiu voluerit, mutabitur*⁽¹⁾. C'est le monopole régalien et domanial dans toute son inflexibilité.

Au xv^e siècle, Philippe de Wielant, président du Grand Conseil de Malines, résumant les droits anciens du comte de Flandre, s'exprime comme suit, sur le fait des monnaies : « Item, encore le conte a, de tout temps a eu, autorité et prééminence singulière de forger en Flandre monnoye d'or et d'argent de tel aloy, valeur, qualité et quantité qu'il trouve estre à faire pour le bien de la chose publique...⁽²⁾. » Aucune restriction n'est, comme on le voit, apportée au droit du prince.

Une charte de l'évêque de Toul, Udon (1052-1069), affirme pour l'évêque le droit de changer la valeur et le cours de sa monnaie, sans consulter le comte ni personne : *monetam mutabit episcopus suorum officialium sine comite*⁽³⁾.

À Strasbourg, les bractéates épiscopales sont émises depuis environ l'an 974, — époque où l'empereur Otton II accorde à l'évêque Erkenbold le droit de monnaie *cum omni integritate*, — jusqu'au milieu

⁽¹⁾ PIRENNE, *Histoire de la Constitution de la ville de Dinant au moyen âge*, p. 9-10 (Gand, 1889, in-8°). Comparez la charte par laquelle Guillaume Taillefer, comte d'Auvergne et de Toulouse, donne à l'église de Clermont sa monnaie et ses monnayeurs : *cedo vel dono pro salute anime mee... monetam et ipsos monetarios et quantum ad hoc pertinet* (BALUZE, *Histoire de la maison d'Auvergne*.

Preuves, p. 46; BLANCHET, *Nouveau manuel*, t. I, p. 499.

⁽²⁾ J. DE SMET, *Corpus Chronicorum Flandriae*, t. IV, p. 99 (Bruxelles, 1865); cf. A. DE BARTHÉLEMY, *Rev. numism.*, 1897, p. 172.

⁽³⁾ Le P. BENOIT, *Hist. ecclésiast. et polit. de Toul*. *Preuves*, p. 82; cf. A.-D. THIÉRY, *Hist. de la ville de Toul*, t. I, p. 159; WAITZ, *Monumenta Germaniae. Scriptores*, t. VIII, p. 343.

du XIII^e siècle, sans que le droit de l'évêque soit troublé. Plus tard même, la coutume du XIII^e siècle impose seulement à l'évêque de prévenir six semaines d'avance et de changer les types de sa monnaie, quand il croira opportun de la muer : ART. 78. *Quando episcopus monetam mutare voluerit, ferramenta monetæ per sex ebdomas dabit*⁽¹⁾.

En Allemagne, au XIII^e siècle, dans un grand nombre d'ateliers de la Souabe et de la Saxe où l'on frappe des bractéates, les mutations de la monnaie en arrivent à être pratiquées annuellement : « Tout l'argent monnayé, résume M. Schlumberger, devait, au bout de chaque année, retourner à la Monnaie; chaque habitant était forcé, sous les peines les plus graves, d'y apporter le sien, et pas un *pfennig* ne devait en être détourné pour un autre usage. Une fois rapporté à l'atelier monétaire, l'ancien argent était refondu et rendu, sous forme de bractéates, à ses anciens possesseurs, et le droit monstrueux de l'époque forçait chaque habitant à acheter ces nouveaux *pfennigs* par l'abandon d'un nombre équivalent d'anciens, avec addition d'un ou de deux *pfennigs* en plus, par cent. Plus tard, cet impôt vexatoire, destructeur de tout commerce et source d'un gain énorme pour le seigneur, s'éleva jusqu'à quatre, six et même douze *pfennigs* pour cent⁽²⁾. » Et cela, sans compter que presque à chaque émission de *moneta nova*, le titre était de plus en plus altéré et le poids réduit⁽³⁾.

Envisageant surtout la France féodale, dans cette étude, nous observerons que le droit du prince ne s'y exerça jamais avec une pareille rigueur, mais qu'il est implicitement reconnu dans les nombreux accords et autres conventions où les parties contractantes, préjugant

⁽¹⁾ Julius CAHN, *Münz und Geldgeschichte der Stadt Strassburg im Mittelalter*, p. 8; Adrien BLANCHET, *Nouveau manuel de numismatique du moyen âge*, t. I, p. 508.

⁽²⁾ G. SCHLUMBERGER, *Les bractéates d'Allemagne*, p. 113.

⁽³⁾ ENGEL et SERRURE, *Traité de numismatique*, t. II, p. 524.

que le roi, le comte ou l'évêque changeront leur monnaie, s'assurent certaines garanties en vue des paiements à intervenir. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1164, Jean de Versailles, engageant au prieuré de Saint-Martin-des-Champs la dîme de Felise pour quatre ans, au prix de 60 livres parisis, ajoute : *Hoc tamen quod si forte predicta moneta ceciderit vel deterior facta fuerit, pro singulis quadraginta solidis persolvatur marcha una*⁽¹⁾. De même, dans un bail du commencement du XII^e siècle, inséré dans le Cartulaire de la Sainte-Trinité de Caen, on lit : *Si vero moneta mutanda fuerit ad Nativitatem reddet quod ad festum sanctorum (Petri et Pauli) redditurus fuerit fortis monetae*⁽²⁾. Citons encore un contrat de 1128, en monnaie rosselle, où l'on prévoit que le comte du Roussillon changera peut-être sa monnaie, et l'on s'arrange pour éviter le dommage qui résulterait de cette opération : *Si moneta rossella fuerit pejorata, reddamus vobis melgures, ad comptum tredecim rossellos pro duodecim melguribus*⁽³⁾. C'est par centaines que nous pourrions citer les documents de ce genre qui attestent le droit du prince de muer sa monnaie, sans que jamais, avant la fin du XIII^e siècle, une phrase incidente, une allusion, un mot permette de croire que l'exercice de ce droit fût soumis à un certain contrôle.

Les documents juridiques, les plaintes en justice à propos de certaines mutations trop fréquemment répétées ou exécutées dans des conditions contraires à la coutume, les contestations des parties, les sentences des tribunaux, aux XII^e et XIII^e siècles, formulent aussi le droit du prince dans toute sa rigueur. Vers la fin du XIII^e siècle, où l'exercice abusif de ce droit est déjà vigoureusement battu en brèche par

⁽¹⁾ A. DE BARTHÉLEMY, *Essai sur la monnaie parisis*, p. 8.

⁽²⁾ Cité par Léopold DELISLE, *Biblioth. de l'École des Chartes*, 3^e série, t. III, p. 106, note 3.

⁽³⁾ Docteur COUSON, *Recherches sur les monnaies du Roussillon*, p. 46; voyez des conventions du même genre dans : A. GERMAIN, *Mémoires de la Société archéol. de Montpellier*,

1^{re} série, t. III, p. 187; Émile BONNET, dans le *Bulletin archéol. du Comité des travaux historiques*, 1903 (*Des variations de valeur de la monnaie melgorienne*); Louis BLANGARD, *Essai sur les monnaies de Charles I^{er}, comte de Provence*, p. 168 et passim; G. DE SOULTRAIT, *Essai sur la numismatique nivernaise*, p. 39; Maurice PROU, *Documents d'histoire monétaire* (extrait de la *Rev. numism.*, 1896 à 1898).

les revendications populaires, nous voyons les bourgeois de Cahors, Figeac, Montauban, Moissac, Gourdon, Rocamadour et de quelques autres villes se plaindre de l'évêque de Cahors au sujet de ses agissements monétaires. Le procès vint devant le Parlement en 1281, sous Philippe le Hardi. Les bourgeois ne contestent nullement à l'évêque le droit de muer sa monnaie et d'en créer une nouvelle; au contraire, ils affirment ce droit : *quod licet episcopus Caturcensis jus habeat cudendi novam monetam Caturcensem*; mais ils prétendent qu'il n'avait pas le droit de décrier l'ancienne : *veterem monetam . . . non poterat amovere vel reprobare episcopus*; ils demandent que cette ancienne monnaie ait cours concurremment avec la nouvelle et sur le même pied. L'évêque, fort de son droit particulier et du droit commun, *suo jure proprio et eciam de jure communi*, soutient qu'il a le droit de changer et de décrier son ancienne monnaie : *licere monetam veterem reprobare et amovere cum nova fuerat fabricata*. La Cour du roi donne raison à l'évêque et déboute les bourgeois⁽¹⁾.

Un autre procès, non moins instructif pour nous, est celui du comte d'Angoulême, Hugues XII, accusé devant le Parlement par l'évêque, au nom du clergé et des bourgeois, d'avoir abusé du droit de muer sa monnaie : *comes Engolismensis, in dampnum et prejudicium ipsius episcopi, cleri et populi sue diocesis et totius terre, pluries mutaverat monetam suam Engolismensem et fecerat eam deteriore in pondere et lege*. L'évêque demande au roi, au nom du clergé et du peuple, d'intervenir pour obliger le comte à rétablir la monnaie *ad debitum et pristinum statum*. Mais le comte d'Angoulême répond que c'est son droit de muer sa monnaie comme il lui plaît et comme le font les autres barons de France : *de jure suo se posse mutare, meliorare et deteriorare monetam suam, quemadmodum alii barones Francie, et nulli injuriam fecisse in mutatione sue monete praedictae*. Les arrêts rendus par la Cour du roi en 1265 et en 1281 blâment les procédés clandestins auxquels le comte a eu

⁽¹⁾ *Les Olim*, publiés par le comte BEUGNOT, t. II, p. 186-187; E. CARON, *Monnaies féodales françaises*, p. 211.

recours et ils l'obligent à rétablir sa bonne monnaie, mais ils reconnaissent, quant au fond, que le comte d'Angoulême peut légitimement muer, comme ses ancêtres l'ont fait avant lui⁽¹⁾.

Ainsi, d'après ces témoignages de nature diverse, le droit du prince de fixer sa monnaie et de la muer est reconnu et partout proclamé. Seules, les conséquences de l'abus des mutations trop fréquentes ou la non-publicité préalable provoquent des plaintes légitimes. Mais en principe, pour muer sa monnaie, le prince n'a besoin ni de l'autorisation du roi, son suzerain, ni de l'avis de l'assemblée de ses sujets. Saint Thomas affirme la légitimité du droit qu'a le prince de fixer et de muer sa monnaie : il ne lui demande que d'user de ce droit avec réserve et discrétion.

Le pape lui-même reconnaît officiellement le droit du prince. Rien n'est plus significatif, à ce point de vue, que la sentence portée par le pape Innocent III contre Pierre II d'Aragon⁽²⁾. Le droit de muer est reconnu au roi dans les *Fueros de Aragon*⁽³⁾. Toutefois, les effets des mutations incessantes auxquelles avait eu recours le roi Alfonse II, père de don Pèdre, avaient provoqué de graves mécontentements, si bien qu'en lui succédant sur le trône, en 1196, don Pèdre dut s'engager par serment à conserver stable la monnaie, au moins pendant quelque temps (*ad certum tempus*). Mais nécessité fait loi partout, et don Pèdre dut recourir à un expédient afin de se procurer les ressources compensatrices qui lui étaient nécessaires pour continuer la lutte contre les Maures. Il eut la pensée d'introduire en Aragon un impôt régulier, appelé *monedaje*, analogue aux taxes de *monnéage* ou de *fouage* admises dans un grand nombre de provinces françaises. Mais cet abonnement fixe et périodique ne fut point du goût des Ara-

⁽¹⁾ *Les Olim*, publiés par BEUGNOT, t. II, p. 172-173; cf. É. CARON, *Monnaies féodales françaises*, p. 148; ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. II, p. 428; voir aussi dans BRIDREY (*Nicole Oresme*, p. 129), d'autres exemples où le droit de muer la monnaie est attesté.

⁽²⁾ E. BRIDREY, *Nicole Oresme*, p. 318 et suiv.; cf. la lettre d'Innocent III dans MIGNE, *Patrol. latine*, t. CCXIV, col. 558.

⁽³⁾ Ces anciens *fueros* d'Aragon disent : *Rex potest monetam quantamcumque sibi placuerit, facere* (BRIDREY, p. 117 et 319).

gonnais, qui n'avaient encore aucune idée de ce que pouvait être un impôt régulier et général. « Les plaintes devinrent telles, que le roi se décida à abandonner le nouvel impôt et à revenir à l'ancien état de choses, c'est-à-dire aux mutations de monnaies. Seulement, alors, il se trouva gêné par le serment qu'il avait publiquement prêté de ne point muer ses espèces⁽¹⁾. »

Don Pèdre, embarrassé, a recours au pape, qui, dans sa sentence, cherche à concilier, non sans subtilité, les intérêts du roi et les légitimes réclamations du peuple. Ce qui importe pour nous, c'est de constater qu'Innocent III ne dénie en aucune façon au prince le droit de muer sa monnaie; il blâme seulement le roi d'Aragon d'avoir usé de ce droit sans modération (*ultra legitimum modum*) et indiscretement (*tu quod egeras indiscrete*)⁽²⁾.

Le même pontife, consulté par les chanoines de Laon, qui reprochaient à leur évêque d'avoir mué ses monnaies, et voulaient que la question fût soumise à des arbitres, leur répond que l'évêque reconnaît sans difficulté avoir diminué sa monnaie, mais qu'il s'oppose à tout arbitrage sur ce point, parce qu'il n'a fait qu'user de son droit : tout seigneur ayant le pouvoir de diminuer ou d'augmenter sa monnaie suivant son bon plaisir (*licitum ei suo beneplacito monetam minuere vel augere*)⁽³⁾.

Lorsque la royauté, dans la seconde moitié du XIII^e siècle et au début du XIV^e, eut absorbé tous les droits monétaires des barons et des évêques, substituant partout la monnaie royale à celle des feudataires, elle revendiqua en même temps, pour elle seule, le droit de déterminer la valeur des espèces et de les muer, parce qu'elle voyait

⁽¹⁾ E. BRIDREY, *Nicole Oresme*, p. 321. L'affaire de Pierre II d'Aragon est fort judicieusement exposée par M. Bridrey, à l'encontre de certains autres auteurs.

⁽²⁾ Cf. la lettre d'Innocent III dans MIGNÉ, *Patrologie latine*, t. CCXIV, p. 558 (livre II, ép. 28), et aussi *Prima collect. decretal. Innocentii*, MIGNÉ, *Patrol. latine*, t. CCXVI, p. 1226

⁽³⁾ ...respondit episcopus memoratus uod moneta erat procul dubio diminuta, nec licuit arbitris super hoc aliquid arbitrari, cum tanquam a domino monetae licitum ei sit suo beneplacito eam minuere vel augere. BALUZE, *Innocentii epistolae* (je cite ce texte d'après BRIDREY, p. 324, note; le renvoi à Baluze, l. I, ep. 178 est inexact).

dans ces opérations le moyen de prélever facilement un impôt extraordinaire sur le public.

Sous Philippe le Bel, les légistes reconnaissent au roi le droit de muer les monnaies : « Abaisser la monnaie est privilège seul et spécial au roi, de son droit royal, et n'appartient à nul autre, mais à lui seul et encore en un seul cas, c'est assavoir en nécessité. . . et au profit et en la défense du commun », c'est-à-dire dans l'intérêt général⁽¹⁾. Aussi, lorsque en 1295 Philippe le Bel diminue, pour la première fois, la valeur de ses espèces, loin de le faire en secret, il l'annonce publiquement, en invoquant la nécessité, la pénurie du Trésor, qui le force à recourir à un procédé ancien, dont ses prédécesseurs ont fait usage suivant le droit⁽²⁾.

C'est ce même principe que proclame Philippe VI de Valois, dans son Ordonnance du 16 janvier 1346 : « A nous seul et à notre Majesté royale appartient seulement et pour le tout, en nostre royaume, le mestier, le fait, la provision et toute l'ordonnance de monnoyes, et de faire monnoier teles monnoyes et donner tel cours, pour tel prix comme il nous plaist et bon nous semble, pour le bien et prouffit de Nous, de nostre royaume et de nos subgiez et en usant de nostre droict⁽³⁾. » Quelques années plus tard, le roi Jean revendique les mêmes prérogatives : « Ja soit ce que à Nous seul et pour le tout, de nostre droit royal, par tout nostre royaume, appartienne de faire telles monnoies comme il nous plaist, et de leur donner prix⁽⁴⁾. » Et le roi proteste, dans le préambule de presque tous ses mandements relatifs aux monnaies, qu'étant contraint par la guerre de se créer de nouvelles ressources, il ne voit pas d'autre moyen moins préjudiciable au peuple que de recourir aux mutations de la monnaie.

⁽¹⁾ M. PROU, *Esquisse de la politique monétaire des rois de France*, dans le recueil intitulé *Entre Camarades*, publié par la Société des anciens élèves de la Faculté des lettres de l'Université de Paris (1901, in-8°), p. 85-86.

⁽²⁾ *Recueil des Ordonnances des rois de France*,

t. I, p. 325; cf. BRIDREY, *Nicole Oresme*, p. 125.

⁽³⁾ *Recueil des Ordonnances*, t. II, p. 254; SECOUSSE, *Préface* au t. III du même *Recueil*, p. CI.

⁽⁴⁾ Ordonnance du 20 mars 1361; cf. SECOUSSE, *loc. cit.*

Comme il est nécessaire, dit-il, pour le bien du royaume, de faire de grandes dépenses, « desquelles, sans le trop grand grief du peuple nous ne pourrions bonnement finer, se n'estoit par le domaine et revenue du prouffit et émolument des monnoies »⁽¹⁾. Et une autre fois : « Attendu que telles finances ne peuvent estre trouvées si hastivement sans faire mutation de nos monnoies. » Ou encore : « Attendu que de présent, n'avons aucune autre revenue de nostre domaine dont nous puissions nous aidier, pour résister à notre adversaire d'Angleterre, et obvier à sa damnable entreprise, . . . se par nostre domaine des monnoies n'y estoit bonnement pourveu⁽²⁾. »

D'autres fois, le roi déclare que « en considération des très grandes plaintes et clameurs » soulevées par les mutations, il a voulu établir des aides et autres subsides pour se procurer des ressources compensatoires, mais que ces aides et subsides étant demeurés inférieurs aux prévisions, et ayant eux-mêmes provoqué les mêmes plaintes que les mutations, il se voit contraint d'en revenir à celles-ci, « pour la tuition et deffense du royaume »⁽³⁾.

Enfin, sous Charles V, Nicole Oresme, constatant les errements féodaux qui se prolongent jusqu'à son époque et qu'il va condamner, reconnaît que le prince, « pour maintenir sa principaulté et estat », a une grande part de ses revenus assise sur le profit de ses monnaies; ce à quoi il demande qu'il soit porté remède par d'autres sources de contributions et subsides, et en transférant à la communauté, c'est-à-dire au peuple, le droit de muer les monnaies en cas de nécessité urgente.

C'est la doctrine féodale que résume Nicole Oresme quand il dit :

⁽¹⁾ Ordonn. du 30 octobre 1358, *Recueil*, t. III, p. 266.

⁽²⁾ Cf. SECOUSSE, *Préface* citée, p. CII. « Il paraît, remarque Secousse, par plusieurs Ordonnances du roi Jean et de son fils, qu'ils regardaient le pouvoir d'augmenter et de

diminuer les monnaies selon leur volonté, pour en tirer du profit et un revenu, comme un droit domanial et comme une manière de lever des impôts plus prompte, plus facile et moins à charge au peuple que toutes les autres. »

⁽³⁾ Cf. SECOUSSE, *Préface* citée, p. CI-CII.

« qu'il semble à plusieurs que aucun Roy ou Prince puisse de sa propre auctorité, de droit ou de privilège, franchement muer les monnoyes en son royaume courans, et en ordonner à sa volonté et plaisir, et avec ce, sur icelles prendre gaing et émolument tel et autant que il luy plaist⁽¹⁾. » Et par surcroît, le sage conseiller de Charles V, visant les contrats intervenus entre le prince et ses sujets pour l'établissement d'un impôt régulier de *monnéage*, remarque qu'ils impliquent la reconnaissance formelle du droit du prince et sa légitimité⁽²⁾.

Ainsi, de tout ce qui précède il résulte bien que le droit de monnaie est considéré, au moyen âge, non point comme l'affirmation publique de l'indépendance souveraine et de l'autonomie politique, mais comme un instrument de bénéfices importants et immédiats; la monnaie est une portion des fruits du domaine⁽³⁾. Les revenus de la monnaie se vendent, s'achètent, s'inféodent, se portionnent, se donnent comme tous les autres profits féodaux : des milliers de documents en font foi. Ils nous fournissent aussi la preuve que tous les souverains et feudataires laïques et ecclésiastiques qui ont frappé monnaie, depuis le ix^e siècle jusqu'au xiv^e, ont librement usé du droit de fixer la valeur de leur monnaie et de la muer, aussi bien en France qu'en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Angleterre : tel est le droit féodal⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ BRIDREY, *Nicole Oresme*, p. 285 et 677 (prologue du *Traité*). Oresme, analysant les procédés de mutations employés par les princes, suivant les circonstances, en fait cinq classes différentes, qui portent sur la matière, sur le poids, sur le type, sur le rapport de valeur et la fixation du cours. Voyez pour ces détails, dans lesquels nous n'avons pas à entrer, BRIDREY, p. 248 et suiv.; cf. ORESME, *Traictié*, éd. Wolowski, p. xxvii et suiv.

⁽²⁾ BRIDREY, *Nicole Oresme*, p. 127.

⁽³⁾ BRIDREY, p. 135.

⁽⁴⁾ En Angleterre, jusqu'à l'avènement de Henri II Plantagenet, les évêques et barons

usèrent de leur droit monétaire, usurpé ou concédé, comme dans le reste de l'Europe, muant leurs espèces suivant le droit féodal. Mais, vers 1156, Henri II fit une réforme générale des monnaies dans son royaume, imposant partout la nouvelle monnaie royale, le *penny*, qui est une monnaie droite et remarquable par sa fixité. Ce fut seulement un siècle plus tard, en 1257, sous Henri III, que l'introduction de l'or en Angleterre amena de nouveaux troubles et des changements dans la monnaie anglaise. Édouard I^{er} (1272-1307) introduisit en Angleterre le gros d'argent.

IV

Cette conception de la monnaie, si étrangère à nos idées modernes, et qui, pourtant, a dominé le monde occidental pendant cinq siècles, comportait, dans la pratique, certaines restrictions au droit du prince, qui, pour être assez vagues et mal définies, n'en étaient pas moins réelles et efficaces. Il importe de faire ressortir ce point de vue, car si nous avons démontré jusqu'ici, contrairement à l'opinion de divers historiens des institutions du moyen âge, que le prince, avant le xiv^e siècle, avait en droit le pouvoir de muer sa monnaie sans consulter le peuple, ni son suzerain, ni le pape, ni personne, on ne peut pourtant pas dire, avec M. Bridrey, que le prince est propriétaire de la monnaie « comme de toute autre chose susceptible d'appropriation privée, propriétaire et maître à l'encontre des personnes singulières, en quelques mains que le numéraire puisse en fait se trouver, et avec tous les avantages et toutes les conséquences qu'entraîne le droit de propriété sur les choses »⁽¹⁾.

Cette doctrine est excessive et aussi injustifiée que celle que nous avons combattue plus haut. Reprenons notre comparaison de tout à l'heure. Le prince est propriétaire absolu du droit de battre monnaie et de l'atelier monétaire comme il l'est du moulin banal, mais il n'est propriétaire ni du métal qu'on porte à son atelier, ni du blé qu'on porte à son moulin; autrement, autant vaudrait dire que, dans une seigneurie, le droit de propriété n'existait que pour le prince. Mais le prince impose à tous ses sujets l'obligation de se fournir de monnaie à son atelier monétaire et de farine à son moulin, et il est le maître de la quotité de la retenue qu'il s'approprie en métal ou en farine. Il n'est pas propriétaire du fonds, c'est-à-dire du métal ou du blé, bien qu'aucune règle ne limite en principe son droit de pré-

⁽¹⁾ BRIDREY, *Nicole Oresme*, p. 107.

lèvement, c'est-à-dire, pour ce qui concerne la monnaie, son droit de mutation.

Dans la détermination de tarifs féodaux tels que celui du moulin banal, le prince n'était retenu que par l'obligation morale de ne pas trop pressurer ses sujets, ou par la crainte de les soulever contre lui par ses exactions. Pour la monnaie, que les mutations portassent sur l'altération du métal ou sur le changement de valeur des espèces, le prince avait à se préoccuper non seulement du mécontentement populaire, mais aussi de la perturbation que ses opérations jetaient fatalement dans tous les contrats de vente ou d'achat, dans le prix des choses, dans les prêts d'argent et les engagements à terme, dans les relations de commerce entre les gens de sa seigneurie et ceux de l'extérieur. À toute époque l'altération et le changement de la monnaie ont été considérés comme une calamité publique que Nicole Oresme place, avec raison, sur le même rang que la peste ou l'invasion étrangère. Dès l'an 1103, sous le règne de Philippe I^{er}, la Chronique de Saint-Maixent enregistre pour l'Aquitaine une mutation des monnaies en ces termes : *Fuit magna tribulatio et nummi argentei pro aereis mutati et facti sunt*⁽¹⁾. Innombrables sont les documents qui, à partir de cette époque, relatent les doléances du peuple contre l'altération des espèces ou qui montrent qu'on redoutait les mutations comme un fléau⁽²⁾. L'amertume et la violence de ces plaintes réitérées attestent que si la

⁽¹⁾ LE BLANC, *Traité historique des monnoies de France*, p. 162; LECOINTRE-DUPONT, *Essai sur les monnaies du Poitou*, p. 82; A. DE BARTHELEMY, *Essai sur la monnaie parisienne*, p. 7 et *Revue numismatique*, 1897, p. 170; ENGEL et SERRURE, *Traité de numism. du moyen âge*, t. II, p. 363.

⁽²⁾ Ces plaintes, devenues générales dès le XIII^e siècle, sont formulées non seulement par le peuple, mais doctrinalement par les papes et les légistes : en 1207, le pape Innocent III se plaint au roi de Pologne de ce que ses pieuses libéralités au denier de saint Pierre sont en

monnaie altérée (Lettres d'Innocent III, éd. Migne, livre IX, ep. 219). Vers 1300, le légiste Guillaume Durand le Spéculateur stigmatise le préjudice porté au peuple par la mutation des monnaies (cité par Paul VIOLLET, *Hist. des institutions*, t. III, p. 417); voici le texte : « *Princeps, pro temporali lucro, in gravamen populi, monetam mutans, in penitentiali foro ad satisfaciendum tenetur, presertim si primam jura-verat tenere monetam.* » *Instructions et constitutions de Guillaume Durand le Spéculateur*, éd. J. Berthelé et M. Valmary, p. 35 (Montpellier, 1900, in-8°).

légitimité du droit du prince est universellement reconnue, comme aujourd'hui la légitimité de l'impôt, toutefois, par la nature des conséquences de la mutation, le peuple se trouve en quelque sorte moralement autorisé à demander au prince de ne pas abuser de son droit, de même qu'à présent nous ne nous faisons pas faute de récriminer contre des impôts trop lourds, bien que nous ne songions nullement à en contester le principe.

Et pour continuer notre comparaison, nous observerons que l'impôt étant impopulaire par sa nature, tout dégrèvement est accueilli avec joie, toute aggravation provoque des plaintes dans le public. Au moyen âge, quiconque portait son blé au moulin banal devait trouver que le prélèvement opéré sur sa farine par le prince était excessif; il réclamait une diminution, il protestait contre une augmentation : cela va de soi. Pour ce qui est de la monnaie, quiconque avait à en faire fabriquer à l'atelier seigneurial, ou, ce qui revient au même, s'y présentait pour en acheter, devait trouver que la retenue était trop forte et la redevance excessive, qu'elle se manifestât sur le nombre de deniers qui lui étaient délivrés ou sur l'aloï du métal dont ils étaient forgés. D'où il suit qu'un souverain, comme saint Louis, qui frappe des espèces à valeur pleine, en bon argent fin, et qui garde cette forte monnaie immuable, renonçant à faire de sa monnaie une source féconde de bénéfices, fait, dans l'opinion populaire, suivant l'expression de M. Bridrey, « œuvre bonne et pie; on l'en louera fort, et lui-même, au besoin, saura le faire valoir »⁽¹⁾. C'est ainsi que Jean le Bon, dans son Ordonnance du 5 décembre 1360 s'exprime comme suit :

« Et à nostre dite forte monnaie aurons nul ou moult petit acquest et gain, lequel nous peut estre très grand, si comme chascun peut savoir, et aussi pour charger le moins que nous pourrons nostredit peuple⁽²⁾. »

⁽¹⁾ BRIDREY, *op. cit.*, p. 134. — ⁽²⁾ *Ordonnances*, t. III, p. 435-436.

Par contre, le prince qui émet une monnaie faible de poids et d'aloi, et à plus forte raison celui qui, poussé par des nécessités financières, change souvent sa monnaie, celui-là, tout en exerçant un droit légitime, est impopulaire et honni par toutes les classes de la société. Si donc on commence, dès le début du XII^e siècle, à protester contre l'affaiblissement et la mutation des monnaies, ce n'est point contre le principe du droit du prince, mais contre l'usage abusif de ce droit, l'opportunité de son application ou les procédés employés dans la circonstance. De là, dans la pratique, des restrictions ou des atténuations à ce droit, que le temps devait ériger en tradition et en coutume.

De l'étude des documents monétaires il m'a semblé que ces restrictions se présentaient, suivant les cas, sous trois aspects différents :

1^o Restrictions de l'ordre moral : la monnaie étant pour le prince une source de revenus, on fait appel à sa conscience pour l'empêcher de prendre des mesures qui seraient d'autant plus avantageuses pour son Trésor qu'elles seraient plus calamiteuses pour ses sujets ;

2^o Restrictions imposées aux seigneurs par le roi, en sa qualité de suzerain (*dominus superior*) ;

3^o Restrictions provenant des récriminations du public et tendant, à partir du XIV^e siècle, à imposer au prince le consentement populaire pour toute mutation de monnaie.

Reprenons l'examen de ces trois espèces qui ne se recontrent pas, — j'ai à peine besoin de le faire remarquer, après ce qui a été dit plus haut, — dans les premiers siècles de la période féodale.

1^o D'abord, les *restrictions de l'ordre moral*. Dans l'exercice de sa prérogative régaliennne, le prince doit être modéré. Cette modération dans l'exploitation du monopole des monnaies est proclamée en principe par saint Thomas d'Aquin, au milieu du XIII^e siècle : *Etsi liceat jus suum exigere in cudendo numisma, moderatus tamen esse debet prin-*

ceps quicumque vel rex, sive in mutando, sive in diminuendo pondus vel metallum, quia hoc cadit in detrimentum populi, cum sit (moneta) rerum mensura⁽¹⁾.

À la même époque, le pape Innocent IV, dans un document remarquable que nous analyserons plus loin, déclare officiellement que le prince ne doit tirer parti de sa monnaie qu'en cas de nécessité absolue : *quod si princeps indiget, poterit inde aliquale sentire lucrum.*

Mais, comme nulle autorité ne fixe cette modération qui reste vague et imprécise, les intéressés ont une tendance à l'interpréter dans deux sens opposés : le prince, pour pousser le droit de mutation jusqu'à l'abus le plus criant; le peuple pour restreindre l'exercice de ce droit jusqu'à son abolition; de là, chez les canonistes et les légistes, l'opinion médiatrice, déjà formulée au XIII^e siècle et courante dans les siècles suivants, que le prince ne peut muer ses monnaies que très rarement et seulement en vue du salut public. La mutation des monnaies est considérée comme un expédient auquel le prince ne doit recourir que dans des cas analogues à ceux qui forcent les gouvernements modernes à émettre du papier-monnaie.

Qu'on examine toutes les protestations contre la mutation des monnaies, on constatera qu'elles sont formulées contre l'abus et non contre l'usage, contre l'application occasionnelle du droit et non contre le droit lui-même.

Les guerres féodales du roi Louis VI le Gros l'obligèrent à avoir recours aux mutations de monnaies en 1112, puis en 1120⁽²⁾. Une chartre qui porte cette dernière date nous apprend que le roi avait voulu établir un atelier monétaire à Compiègne pour y frapper sa mauvaise monnaie : il existe de très rares deniers de Louis le Gros, portant le nom de Compiègne, qui prouvent que cet atelier fonctionna

⁽¹⁾ S. THOMAS D'AQUIN, *De regimine principum*, livre II, chap. XIII (dans les *Opuscula omnia* de S. Thomas, éd. de Rome, 1570, t. XVII, p. 171 verso); cf. VUTRY, *Les monnaies et le*

régime monétaire de la monarchie féodale, p. 41.

⁽²⁾ *Chronique de Saint-Maixent* (ou de Maillezais). LE BLANC, *Traité historique des monnoyes de France*, p. 162.

effectivement un instant⁽¹⁾. Mais leur mauvais aloi provoqua des troubles et contestations entre bourgeois, si bien que le roi, à la supplication de ces derniers, ferma son atelier (*tam propter discordiam inde ortam, tam propter eorum petitionem*⁽²⁾).

Dès l'an 1104, l'évêque de Liège, Othbert, est cité à comparaître au palais d'Aix-la-Chapelle, devant le métropolitain de Cologne, et réprimandé publiquement pour avoir vendu les dignités ecclésiastiques, dépouillé les églises et trop souvent mué sa monnaie : *quod . . . legitimas monetas totiens mutaverit, vel, quod est deterius, corrumpi consenserit*⁽³⁾. Ainsi, remarquons-le bien, le grief porté contre l'évêque de Liège sur le fait des monnaies, ce n'est pas de les avoir muées sans droit, c'est de les avoir muées trop fréquemment (*totiens mutaverit*). De même, c'est l'abus des mutations que le pape Innocent III reproche au roi Pierre II d'Aragon; ce dernier a changé sa monnaie, *ultra legitimum modum*⁽⁴⁾. Ce sont des excès du même genre qui amènent devant la Cour du roi l'évêque de Cahors, Barthélemy, et le comte d'Angoulême, Hugues XII.

En Allemagne, nous voyons, en 1166, l'empereur Frédéric Barbe-rousse ordonner la frappe de nouveaux deniers à Aix-la-Chapelle, mais en spécifiant que cette monnaie ne sera plus changée, à cause des préjudices causés jusque-là par la *crebra mutatio monetæ*⁽⁵⁾. La coutume de Flandre donne bien au comte, comme on l'a vu plus haut, le droit de fixer la valeur de la monnaie, mais expressément dans la mesure et les circonstances où il trouve que cela peut être fait

⁽¹⁾ ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. II, p. 364. Il y avait eu déjà antérieurement un atelier monétaire à Compiègne aux époques mérovingienne et carolingienne et aussi au début de la période féodale, après que Charles III le Simple eut accordé le droit de monnaie à l'abbaye de Saint-Corneille. PROU, *Monnaies carolingiennes*, *Introd.*, p. LXVIII et p. 41.

⁽²⁾ MABILLON, *De re diplomatica*, p. 598; LE BLANC, p. 162; A. LUCHAIRE, *Louis VI le*

Gros, p. 138, n° 296; ENGEL et SERRURE, *loc. cit.*

⁽³⁾ J. DE CHESTRET, *Numismatique de la principauté de Liège*, p. 81.

⁽⁴⁾ *Ci-dessus*, p. 308.

⁽⁵⁾ *Preterea ne crebra mutatio monete, que aliquando gravior, aliquando levior esse solebat, in dampnum tam gloriosi loci de cetero redundet, ex consilio curie nostre monetam inibi cudi fecimus in eadem puritate, forma et numero perpetuo duraturam . . .* ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. II, p. 596.

« pour le bien et la chose publique ». Dans le royaume de Naples, sous la domination angevine, c'est contre la fréquence des mutations que se font entendre les protestations populaires dès la fin du règne de Charles I^{er} (1265-1285), et le pape, leur interprète, en arrive à préciser que le roi ne pourra muer qu'une fois durant son règne⁽¹⁾.

Pour la France, rappelons, sous Philippe le Bel, l'opinion des légistes qui, après avoir proclamé pour le roi le droit de muer, ajoutent qu'il ne peut le faire que « en un seul cas, c'est assavoir en nécessité... et au profit et en la défense du commun ». C'est encore ce que dit l'Ordonnance de Philippe de Valois en 1346 : le roi mue la monnaie « comme il nous plaist et bon nous semble, dit-il, pour le bien et prouffit de nous, de nostre royaume et de nos subgiez et en usant de nostre droit ». Toutes les Ordonnances de Jean le Bon et de son fils Charles, régent pendant sa captivité, invoquent la nécessité et le péril national pour justifier les incessantes et si désastreuses mutations auxquelles ils crurent devoir procéder⁽²⁾.

Ainsi, au point de vue des obligations morales, voilà ce que nous permettent de constater l'étude des documents et l'observation des faits : le prince a le droit de *muer* sa monnaie; mais comme cette mesure est gravement dommageable à ses sujets, il ne doit user de ce privilège qu'en cas de nécessité absolue, pour se créer des ressources urgentes et nécessaires à la défense du pays. S'il mue sa monnaie sans nécessité, trop fréquemment, clandestinement, il abuse de son droit, il soulève des protestations légitimes, il est condamné par l'opinion publique, par tous les penseurs et par l'Église.

2° Les restrictions imposées aux seigneurs *par le roi, en sa qualité de suzerain*.

⁽¹⁾ G. YVER, *Le commerce et les marchands dans l'Italie méridionale*, p. 50.

⁽²⁾ Ordonnance de Charles régent, du

7 mai 1358 : « lesquelles (dépenses) sans le trop grand grief dudit peuple nous n'avons pu ne pourrions finer bonnement, si ce

Dès le temps de Philippe I^{er}, et surtout à partir de Philippe Auguste on voit le roi de France chercher à s'immiscer dans le monnayage seigneurial et aviser aux moyens de le confisquer, comme il cherche à reprendre tous les droits régaliens arrachés à la royauté aux ix^e et x^e siècles. Telle sera la politique constante de nos rois jusqu'au xiv^e siècle⁽¹⁾. À mesure que leur autorité s'affermirait et que s'élargissent les frontières de leur domaine, ils tendent à la suppression des ateliers féodaux. À Philippe Auguste remontent les premiers efforts pour l'unification de la circulation monétaire en France sous une double forme, la monnaie parisienne et la monnaie tournois⁽²⁾. « Les moyens employés par les rois pour enlever aux vassaux le lucratif privilège de l'émission des espèces, varient suivant les nécessités de la politique et tiennent tour à tour de la douceur et de la violence⁽³⁾. » Nous n'avons point ici à rendre compte de ces agissements parfois curieux autant qu'habiles et persévérants. Qu'il nous suffise de remarquer que Philippe Auguste, déjà, réussit souvent à substituer sa monnaie royale à celle des barons, et surtout à faire admettre le principe que la monnaie royale devait avoir cours dans toutes les seigneuries concurremment avec celle du seigneur⁽⁴⁾. Cette doctrine qui devait porter un coup funeste à la monnaie féodale, ce fut saint Louis qui, par son Ordonnance de 1262⁽⁵⁾, en rendit l'application générale en France : « Saint Louis, résume M. Prou, donna à la monnaie royale cours dans tout le royaume, concurremment aux monnaies seigneuriales, qui ne pouvaient dépasser les limites du territoire où chaque seigneur exerçait la souveraineté.

n'estoit par le fait et gouvernement desdites monnoies et de la revenue et prouffit d'icelles». (*Recueil*, t. III, p. 218; SECOUSSE, *Introd.*, p. CII.)

⁽¹⁾ FUSTEL DE COULANGES, *Les transformations de la royauté à l'époque carolingienne*, p. 663.

⁽²⁾ ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. II, p. 368, 373 et 946.

⁽³⁾ ENGEL et SERRURE, *op. cit.*, p. 373.

⁽⁴⁾ Charte de 1220, pour l'abbaye de Cor-

bie, reproduite dans DU CANGE, *Gloss.*, v^o *Moneta*, p. 487, col. 1.

⁽⁵⁾ Ordonnance de 1262 (*Recueil des Ordonn.*, t. I, p. 93); voir aussi à ce sujet un arrêt très explicite du Parlement, de 1265, *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 102; voir aussi, DU CANGE, *Gloss.*, v^o *Moneta*, p. 486, col. 3. Voir encore, entre autres, l'Ordonnance de Philippe le Hardi, du 1^{er} novembre 1271 (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 348); cf. SAULCY, *Documents*, t. I, p. 139; autres, p. 140 et suiv.

Du moment que le roi est *dominus superior*, il est évident qu'il peut prétendre à ce que sa monnaie soit reçue dans toute l'étendue du royaume, qui est comme une grande seigneurie enfermant toutes les autres⁽¹⁾. »

Louis IX prit en outre deux autres mesures qui complétaient la précédente et en assuraient l'efficacité. Au retour de sa première croisade, averti par le manque de numéraire qui se faisait sentir dans toutes les provinces et par la gêne du commerce international que les croisades et les grandes foires développaient de plus en plus, il procéda à une réforme complète de la monnaie royale et créa, en 1266, deux nouvelles pièces : le *gros tournois* d'argent fin, qui pèse 4 gr. 05, et la première monnaie d'or française, le *denier d'or* à l'écu, du même poids, admirables monnaies droites, équivalents réels, dont le succès et la popularité sont attestés par l'évolution monétaire qui, dans le monde entier, en suivit l'émission⁽²⁾. À dater de ce moment, les conditions économiques de la monnaie médiévale se trouvèrent changées et son rôle international singulièrement élargi.

Mais cette réforme de saint Louis pouvait risquer de se heurter à un grave obstacle. Il est, pour la monnaie, un principe inéluctable, qui s'applique à tous les temps et chez tous les peuples et qui en est comme la loi de gravitation universelle : c'est que la mauvaise monnaie chasse la bonne, et ce n'est jamais la bonne monnaie qui chasse la mauvaise. Il serait oiseux de mettre ici en relief, à la suite de tous

⁽¹⁾ M. PROU, *Esquisse de la politique monétaire des rois de France* dans *Entre Camarades* publié par la Société des Anciens élèves de la Faculté des lettres de l'Université de Paris (1901, in-8°), p. 81.

⁽²⁾ M. de Marchéville a établi que, dans la création de son système bimétallique, saint Louis adopta entre les deux métaux monétaires le rapport 1 à 10, qui était alors leur rapport commercial; M. DE MARCHÉVILLE, *Le rapport entre l'or et l'argent au temps de saint Louis*

dans l'*Annuaire de la Soc. franç. de numismatique*, 1890, p. 137, et 1891, p. 133 (en réponse aux objections formulées par L. Blancard, dans le même recueil, 1890, p. 397, et 1891, p. 209); à la fin du règne de saint Louis et sous ses successeurs le rapport entre l'or et l'argent était devenu comme 1 à 12. On trouvera aussi, dans le même travail de M. de Marchéville, le tarif précis des droits perçus par saint Louis sur la fabrication de sa monnaie d'or et d'argent.

les économistes, des applications de cet axiome. Remarquons seulement que si on laisse circuler librement, dans un pays, côte à côte et sur le pied d'égalité complète, deux espèces de monnaies, l'une bonne et l'autre mauvaise, la bonne disparaîtra bien vite, sera envoyée au creuset et remplacée dans tous les paiements par la mauvaise, puisque cette dernière aura, comme elle, cours légal et forcé. De là il résulte que saint Louis, en imposant sa bonne monnaie à toutes les seigneuries où l'on frappait librement une mauvaise monnaie, eût risqué de voir partout sa bonne monnaie absorbée, fondue, convertie en méchants deniers ayant la même valeur légale.

Aussi, pour obvier à ce grave inconvénient qui eût étouffé la réforme dans son berceau même, il fallut, ou bien imposer aux seigneurs l'obligation de tailler leurs propres espèces sur le pied et dans le même aloi que les espèces royales : c'est ainsi qu'Alfonse de Poitiers, frère de saint Louis, taille ses monnaies *ad legem et pondus et numerum turonensium*⁽¹⁾; ou bien il fallut, après analyse de chaque espèce de monnaie seigneuriale, en fixer le tarif de circulation par rapport à la monnaie royale⁽²⁾. À chaque instant, dans les documents du moyen

⁽¹⁾ F. DE SAULCY, *Documents monétaires*, t. I, p. 127 et suiv.; aussi, p. 141 et suiv.; cf. NATALIS DE WAILLY, *Recherches sur le système monétaire de saint Louis*, p. 21; E. BOUTARIC, *Hist. monétaire d'Alfonse, comte de Poitiers*, dans la *Revue numismatique*, 1867, p. 285 et suiv. De même, Jean sans Terre donne à Savary de Mauléon, par lettre du 27 mai 1215, le droit de battre monnaie, mais de même poids et du même aloi que la monnaie poitevine (J.-A. BLANCHET, *Nouveau manuel*, t. I, p. 284; ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. II, p. 424); concession analogue par le roi d'Angleterre Henri III à Hugues I^{er}, vicomte de Thouars (BLANCHET, *op. cit.*, p. 285; ENGEL et SERRURE, *op. cit.*, p. 425). En 1284, Rodolphe de Habsbourg concède le droit de monnaie à Louis I^{er}, fils de Thomas II de Savoie, dans la seigneurie de Vaud, mais à la condition que

cette monnaie sera bonne et légale : *Monetam cudifacere quamcumque voluerit, bonam tamen et legalem et signo ejusdem signatam* (ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. II, p. 776); voir de même la concession monétaire faite par Conrad III, en 1145, à Raymond de Baux (ENGEL et SERRURE, p. 777, note).

⁽²⁾ N. DE WAILLY, *op. cit.*, p. 57; Maurice DE VIENNE, *l'in du monnayage féodal en France*, p. 32 et suiv. (Nancy, 1897). Des motifs analogues portèrent souvent des barons voisins ou des églises à s'entendre pour fabriquer des monnaies de même poids et de même aloi; ils contractaient entre eux des alliances monétaires pour la circulation interseigneuriale de leurs espèces réciproques, analogues à l'Union latine. Voir des contrats de ce genre cités notamment dans DU CANGE, *Gloss.*, v^o *Moneta*, p. 487, col. 1 et 2, et p. 516, col. 2.

âge, on rencontre ainsi des évaluations de monnaies seigneuriales en monnaies royales, parisis ou tournois, et des fixations de leur cours officiel, et cela, non seulement à partir de saint Louis, mais pour les mêmes causes, déjà bien avant lui, dès le temps de Philippe Auguste.

Le roi oblige en outre ses vassaux à choisir des types monétaires tels qu'on ne puisse les confondre avec les types royaux; il exige « dissemblance apperte devers croix et devers pille ». Enfin, il les contraint de n'user de leur droit monétaire qu'à des intervalles parfois très éloignés les uns des autres et de manière à ne pas gêner la circulation des espèces royales⁽¹⁾. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1300, le puissant duc de Bourgogne lui-même s'engage à ne battre monnaie que de trois ans en trois ans⁽²⁾. En 1314 et dans les années suivantes, Philippe le Bel prend des mesures analogues à l'égard de tous ses vassaux ayant un atelier monétaire, en même temps que l'Ordonnance de juin 1313 leur défend de muer leurs espèces en aucun cas : « . . . à cause des grands abus qui se commettoient dans les monnaies des seigneurs, par leurs officiers, il ne courroit dans leurs terres que celles du Roy et la leur propre. Il est ordonné et commandé que nuls prélats et nuls barons puissent allégier ou empirer leurs monnoyes, de prix, de loy, du point de l'état ancien, et se ils font le contraire, ils, dès lors en avant, auront leurs monnoyes forfaittes à toujours⁽³⁾. » Enfin, le roi établit à demeure un surveillant royal et technique, « une propre garde de par le roi », dans tous les ateliers monétaires des seigneurs.

L'effet de ces mesures nécessaires fut de rendre, pour les barons, infructueuses ou parfois même criminelles les mutations qu'ils vou-

⁽¹⁾ J.-A. BLANCHET, *Nouveau manuel*, t. I, p. 172 et suiv. (où sont reproduites les chartes et ordonnances de saint Louis, relatives à la monnaie); LE BLANC, *Traité historique des monnoies de France*, p. 195 et suiv.; F. DE SAULCY, *Documents monétaires*, t. I, p. 129

et suiv.; ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. II, p. 402.

⁽²⁾ M. DE VIENNE, *Fin du monnayage féodal en France*, p. 39.

⁽³⁾ *Recueil des Ordonnances*, t. I, p. 519 et suiv.

lurent désormais faire à leurs espèces. Leur gain se restreignit à des spéculations sur le change, ou encore, aux avantages aléatoires provenant de l'incomplète exécution des prescriptions royales. Le public même délaissa leurs pièces pour préférer celles du roi que les barons cherchèrent, en conséquence, à imiter frauduleusement. Bref, le moment approchait où, en dépit de leurs efforts pour le maintenir, leur droit monétaire allait devenir illusoire. Aussi, dès la seconde moitié du XIII^e siècle, on cite nombre de seigneurs qui se résignent à vendre au roi leur droit monétaire. D'autres tiennent à ce que ce droit, qu'ils ont reçu de leurs ancêtres, leur soit de nouveau reconnu et confirmé par le roi; mais s'ils reçoivent parfois satisfaction, ils ne jugent pas à propos d'user effectivement de leur prérogative féodale : la source des profits était tarie⁽¹⁾.

C'est aussi comme *dominus superior* que le pape intervient dans la réglementation des droits monétaires du roi de Sicile; pour donner satisfaction aux plaintes du peuple et des marchands contre la fréquence des mutations, les *Capitulaires* du pape Honorius IV (1285-1287) promulguent la règle suivante : « Nous prohibons la mutation fréquente des monnaies. Chaque roi de Sicile aura le droit, une fois durant son règne, de frapper une nouvelle monnaie, mais de bon aloi, et après avoir pris conseil de gens experts en cette matière, comme cela a lieu dans les pays où l'on fait usage de bonnes espèces⁽²⁾. » Il

⁽¹⁾ Par exemple, les évêques de Lodève : Émile BONNET, *Les monnaies des évêques de Lodève*, p. 10 (Montpellier, 1900, in-8°); cf. M. DE VIENNE, *Fin du monnayage féodal en France* (Nancy, 1897, in-8°). L'abbé de Saint-Martin de Tours obtint de Louis X le Hutin la confirmation de son droit de monnaie, mais il n'en usa point (ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. II, p. 394, et t. III, p. 993). Un grand nombre des monnaies féodales énumérées dans le fameux Règlement de Louis X le Hutin, en 1315, n'existaient déjà plus, en fait, quand cette Ordonnance fut rendue; en

étudiant les suites des médailleurs, on acquiert la conviction que la plupart des seigneurs ne font régulariser leur droit monétaire que théoriquement et par amour-propre traditionnel.

⁽²⁾ *Simili quoque prohibitioni subjicimus mutationem monetæ frequentem, apertius providentes, quod cuilibet regi Siciliae liceat semel tantum in vita sua novam facere cudi monetam, legalem tamen, et tenetæ, secundum consilium peritorum in talibus competentum, sicut in regnis illis observatur in quibus est usus legalium monetarum; quodque usualis moneta sit valoris exigui, et talis quod in eodem valore sit apta manere toto tempore vitæ regis*

est à présumer que ces derniers mots font allusion à la monnaie réformée de saint Louis.

Malheureusement, en France, les rois, successeurs de Louis IX, crurent pouvoir continuer, pour la monnaie royale et à leur profit exclusif, l'application des droits féodaux dont ils venaient avec tant de fermeté de priver les barons. On connaît les funestes conséquences de ces errements devenus surannés; nous les caractériserons plus loin. Pour le moment, notons en quelques mots que la guerre économique poursuivie avec persistance par la royauté contre la monnaie des barons se manifeste, outre les mesures que nous avons indiquées, par le mandement de Philippe le Bel de mai 1305, qui interdit de nouveau aux vassaux de frapper des espèces d'un autre aloi que les espèces royales, et enfin par le Règlement de Louis le Hutin, en 1315, qui fixe, plus rigoureusement que par le passé, à la fois le titre, les types et le cours des espèces baronales subsistant encore dans le royaume. Ce fut l'arrêt de mort de la monnaie féodale; les fils de France apanagés sont eux-mêmes privés du droit de monnaie⁽¹⁾.

3° *Le consentement du peuple* ou de certaines catégories de personnes. Au moyen âge, — époque qui fut essentiellement celle de la diversité des coutumes locales, — certaines classes de personnes, telles que celles qui composaient les monastères, les chapitres, les communes, jouirent d'immunités et de privilèges, qui les plaçaient, au moins à quelques points de vue, dans une indépendance plus ou moins complète vis-à-vis de leur seigneur, le comte ou l'évêque. L'histoire intime de chaque ville est remplie des luttes qui s'engagèrent pour la défense de ces droits ou de ces franchises, diversifiées à l'infini. Il n'est donc pas surprenant de constater que le droit de monnaie

cujus mandato eudetur... P. GIANNONE, *Histoire civile du royaume de Naples*, trad. franç. (1742), t. III, p. 132; cf. Georges YVER, *Le commerce et les marchands dans l'Italie méridionale*, p. 50.

⁽¹⁾ ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. II, p. 373-374; voir le Règlement de 1315, notamment dans BLANCHET, *Nouveau Manuel*, t. I, p. 508 et suiv.

du prince, si absolu qu'il fût dans son principe et dans son origine, eut à compter, dans l'application, avec les coutumes et privilèges particuliers auxquels nous venons de faire allusion. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1244, le duc de Bourgogne, Hugues IV, reconnaissant que le monastère de Saint-Bénigne de Dijon a droit à la moitié des revenus de la monnaie de cette ville, s'engage à ne pas l'augmenter et à ne pas la diminuer sans le consentement de l'abbé⁽¹⁾. Mais ici, comme on le voit, ce n'est pas, à proprement parler, une exception à la règle : il s'agit simplement d'un accord entre deux propriétaires pour l'exercice d'un privilège qu'ils possèdent en commun. Nous ne pouvons pas non plus considérer comme une véritable restriction au droit du prince un arrangement de 1240, émanant du conseil des échevins et de la communauté des bourgeois de Liège, d'après lequel « mon signor le vesque ne puet demandeir serviche dedans la citeit de Liège, ou de monioie faire nouvelle, que quant ilh at pris nouvellement sa régale », c'est-à-dire après qu'il a été régulièrement investi⁽²⁾.

Ne perdons pas de vue que si le droit régalien de monnaie constituait pour le prince la source principale de ses revenus, il était pour ses sujets un impôt tyrannique, dont ils cherchaient à s'affranchir comme de toutes les autres redevances féodales. En butte aux réclamations du public et témoins du trouble apporté dans les relations sociales par les mutations, les princes proposèrent souvent à leurs sujets des arrangements amiables, à l'effet de concilier leurs besoins budgétaires avec les intérêts du commerce et de rendre moins dommageable l'exercice du droit de monnaie.

Ces arrangements revêtent trois formes différentes. Tantôt le prince s'engage à ne pas muer sa monnaie, en échange de quoi ses sujets consentent à lui payer une taxe fixe, annuelle ou à plus long terme. Tantôt le prince s'engage à prévenir ses sujets, avec la plus grande

⁽¹⁾ A. DE BARTHÉLEMY, *Notice sur les monnaies ducales de Bourgogne*, p. 15 (Dijon, 1894, in-8°).

⁽²⁾ J. DE CHESTRET, *Numism. de la principauté de Liège*, p. 19; A. ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. II, p. 516.

publicité et un certain temps d'avance, lorsqu'il a l'intention de muer sa monnaie, de façon que les intéressés puissent prendre leurs précautions dans leurs contrats, se débarrasser de la monnaie décriée et se prémunir contre les désastreux effets d'une surprise. Le prince promet aussi de changer le type des espèces nouvelles, pour éviter qu'elles puissent être confondues avec les anciennes. Tantôt, enfin, le prince s'engage à ne pas muer les monnaies sans l'assentiment préalable du peuple ou de ses représentants. La redevance régulière en échange de laquelle le prince s'engageait à ne pas muer sa monnaie s'appelait généralement le *monnéage* (*monetajium*), le rachat de la monnaie⁽¹⁾. Le Blanc, dans son admirable *Traité*, a signalé un certain nombre d'arrangements de ce genre (p. 167 et suiv.). Les plus anciens que nous connaissions sont les chartes par lesquelles Louis VII le Jeune, dès l'année de son avènement, en 1137, promet aux bourgeois d'Étampes et d'Orléans, moyennant une taxe triennale, de ne pas changer la monnaie de ces deux villes⁽²⁾.

En 1159, Louis VII exempté, par un acte spécial, les religieux de Saint-Magloire de Paris de payer le droit de monnéage : cette taille est qualifiée, dans cet acte, *consuetudo et relevatio monetæ*⁽³⁾. En 1187, Philippe Auguste s'engage, comme son père, envers les bourgeois d'Orléans, moyennant un abonnement *pro redemptione monetæ*, à ne pas changer la monnaie frappée dans l'atelier de cette ville (*monetam Aurelianensem quæ in morte patris nostri currebat, in tota vita nostra non immutandam concessimus, et eam neque mutari neque alleviari patiemur*)⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Voir DU CANGE, *Gloss.*, s. v. *Monetajium*.

⁽²⁾ A. LUCHAIRE, *Études sur les actes de Louis VII*, p. 100, n° 7, et p. 103, n° 15; cf. *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 188; DU CANGE, *Gloss.*, v° *Moneta*, p. 529, col. III.

⁽³⁾ LE BLANC, *Traité des monnoies de France*, p. 167.

⁽⁴⁾ DU CANGE, *Gloss.*, v° *Moneta*, p. 486, col. I; LE BLANC, *Traité*, p. 168; Léop. DE LISLE, *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 48, n° 201; A. DE BARTHÉLEMY, *Essai sur la monnaie parisienne*, p. 9; Paul VIOLLET, *Hist. des institutions politiques et administratives de la France*, t. III, p. 418.

En Normandie, la taille que l'on payait au duc pour éviter les mutations s'appelait le *fouage* ou *fumage*; il consistait en un impôt triennal de douze deniers par feu⁽¹⁾. On connaît des conventions du même genre entre les ducs de Guienne, de Bourgogne, les comtes de Nevers, les évêques de Meaux, de Cahors, de Montpellier et bien d'autres, stipulées avec leurs vassaux, pour ne pas changer ni affaiblir leurs espèces circulantes⁽²⁾.

Les contrats dans lesquels le prince s'engage à prévenir ses sujets assez longtemps avant de procéder à une mutation, et à changer les types de sa monnaie, sont plus nombreux encore : c'est le *cri* et le *décri* des monnaies, qui doivent avoir la plus large publicité préalable. Nous avons cité déjà le règlement de Strasbourg, dans lequel l'évêque s'engage à montrer les nouveaux coins six semaines d'avance; un des griefs les plus graves qui furent reprochés au comte d'Angoulême, dans le procès dont nous avons parlé, fut de n'avoir pas marqué d'un signe assez distinct la monnaie qu'il avait muée : *ita quod vix aut nunquam poterat cognosci moneta et ita recipiebatur prava et deterior moneta et forcior indifferenter*⁽³⁾.

⁽¹⁾ LECOINTRE-DUPONT, *Essai sur les monnaies de Normandie*, p. 9; L. DELISLE, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, III^e série, t. III, p. 103 et suiv.; ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. II, p. 379; G. PICOT, *Hist. des Etats généraux*, t. I, p. 159. Une Ordonnance de Philippe Auguste, postérieure à 1204, règle le cours des monnaies en Normandie, sous ce préambule : *De mutacione monete. Ita ordinatum apud Cadomum, coram senescallo Normannie, consilio fratris Haimardi, et consilio baronum Normannie*. LECOINTRE-DUPONT, *op. cit.*, p. 178; L. DELISLE, *Les revenus publics en Normandie*, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, t. V, 2^e série, 1849, p. 199; F. DE SAULCY, *Documents*, t. I, p. 117.

⁽²⁾ LE BLANC, *Traité*, p. 168; cf. DEVIC et VAISSETTE, *Histoire de Languedoc*, t. VIII, p. 540, n^o 135; Ch.-V. LANGLOIS, *Le règne de*

Philippe III, p. 442, n^o 24; Paul VIOLLET, *Hist. des Institutions*, t. III, p. 417, note 4; BRIDREY, *Nicole Oresme*, p. 135. En Navarre, au XIV^e siècle, le roi s'engageait, moyennant une redevance, à ne pas baisser le cours des monnaies pendant douze années consécutives. J. BRUTAILS, *Documents de la Chambre des Comptes de Navarre*, p. xxiv. Le duc de Bourgogne Robert II (1272-1305) s'engage vis-à-vis du clergé, des barons et des bourgeois de son duché, moyennant une dime recouvrable tous les deux ans, comme celle affectée aux Croisades, à ne plus muier sa monnaie. A. DE BARTHÉLEMY, *Notice sur les monnaies ducales de Bourgogne*, p. 17; voir aussi, pour la Bretagne, dom MORICE, *Hist. de Bretagne*, Preuves, col. 632; BLANCHET, *Manuel*, t. I, p. 497-498.

⁽³⁾ Cf. M. PROU, *Esquisse*, etc., *loc. cit.*, p. 83.

Par un acte de mai 1225, Pierre, évêque de Meaux, déclare qu'il tient sa monnaie du roi, et que, pour ne plus encourir les reproches que lui a adressés Louis VIII, toutes les fois que lui ou ses successeurs voudront émettre une nouvelle monnaie et décrier l'ancienne, ils l'annonceront quatre mois d'avance⁽¹⁾.

Dans un certain nombre de contrats enfin, le prince s'engage à consulter ses sujets avant de muer la monnaie. Mais à quelle époque se manifeste pour la première fois cette intervention populaire dans les mutations de la monnaie? On a plusieurs actes de ce genre du règne de Philippe Auguste, qui, comme on le sait, se montra toujours particulièrement favorable à l'établissement des communes⁽²⁾. En 1183, dans la charte qui accorde des coutumes aux habitants de Roze, on lit : *Nos monetam mutare non possumus, nisi assensu majoris et juratorum...*⁽³⁾. La même mention est insérée, presque avec des expressions identiques, dans la charte de la commune de Saint-Quentin, en 1195 : *Nos monetam non poterimus divellere, nec aliam facere nisi assensu majoris et juratorum urbis Sancti Quintini...*⁽⁴⁾; elle se trouve enfin, dans les mêmes termes, dans la charte accordée par Philippe Auguste, en 1215, à la commune de Crépy-en-Valois⁽⁵⁾.

On pourrait croire, en présence de ces documents, que déjà, sous Philippe Auguste, à la faveur du mouvement communal, un droit nouveau avait pris naissance, suivant lequel le prince, quel qu'il fût, même le roi, n'avait plus le pouvoir de muer sa monnaie sans le

⁽¹⁾ PETIT-DUTAILLIS, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, p. 380 et 482 (n° 244) : *... Concessimus ut quotiescumque nos et successores nostri mutabimus monetam nostram, quam tenemus ab eo (rege), faciendo fieri novam, veterem reprobantes, nos ei (regi) vel successoribus suis hoc significabimus per quatuor menses ante, ut hominibus in feodis suis manentibus in locis illis in quibus vetus moneta currere consueverat, faciat notificari, ut se librent de veteri moneta...* (cf. DU CANGE, *Gloss.*, v° *Moneta*, p. 517, col. II).

⁽²⁾ A. LUCHAIRE, *Les communes françaises*, p. 279 et suiv.; le même, dans l'*Histoire de France* publiée sous la direction de E. Lavisse, t. III, p. 227 et suiv.

⁽³⁾ *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 230; F. DE SAULCY, *Documents monétaires sur l'histoire de France*, t. I, p. 116.

⁽⁴⁾ *Ordonnances*, loc. cit.; F. DE SAULCY, loc. cit.

⁽⁵⁾ *Ordonnances*, t. XI, p. 307; F. DE SAULCY, *op. cit.*, p. 118; VUITRY, *Les monnaies et le régime monétaire de la monarchie féodale*, p. 35.

consentement préalable de la commune. Mais cette déduction logique perd singulièrement de sa force par cette considération qu'il n'existe pas de monnaie qui, après l'octroi de la commune sous Philippe Auguste, ni sous ses successeurs immédiats, ait été frappée dans aucune de ces trois communes de Roye, Saint-Quentin et Crépy-en-Valois⁽¹⁾. Et quand on constate, en revanche, que dans les chartes des communes pourvues d'un atelier monétaire, une clause du même genre n'est jamais insérée, on se demande, en vérité, si nos bourgeois naïfs n'ont pas été gratifiés d'un privilège analogue au bon billet de M. de La Châtre. Et d'ailleurs, comment le roi eût-il pu se risquer à établir un atelier dans ces communes, puisque, vu l'impopolarité légitime des mutations, il eût été certain à l'avance de ne jamais obtenir du maieur et des jurés l'assentiment préalable que la charte déclare nécessaire pour la mutation de la monnaie royale? Au surplus, ce qui confirme directement nos inductions, c'est que l'article concernant la monnaie, dans la constitution des communes susdites, étant demeuré lettre morte, saint Louis prit nettement le parti de le supprimer, en 1257, en même temps que d'autres abus⁽²⁾. Tout ce que nous sommes autorisés à inférer de ces textes, c'est que, dès le temps de Philippe Auguste, les bourgeois de certaines communes postulèrent le droit

⁽¹⁾ Je ne connais pas de monnaie de Roye pour l'époque carolingienne et féodale (l'attribution, par Ch. Piot, d'une maille portant la lettre R au revers, paraît sans fondement. *Rev. belge de numism.*, 1858, p. 283). Les monnaies des comtes de Vermandois frappées à Saint-Quentin sont bien connues; elles s'arrêtent avec Elisabeth, sœur de Raoul II, en 1167; on les trouve mentionnées dans les comptes jusqu'en 1197; (DU CANGE, *Gloss.*, v° *Moneta*, p. 528, col. 11); on a dû s'en servir pendant quelque temps encore après la cessation de leur émission. Les dernières monnaies des comtes de Crépy-en-Valois sont celles de Mathieu de Beaumont (1177-1192); on les trouve mentionnées jusqu'en 1214 (DU CANGE, *loc. cit.*), c'est-à-

dire jusqu'au moment de l'établissement de la commune.

⁽²⁾ *Dominus rex precepit quod lex monete Sancti Quintini, et quedam mala consuetudo que est in quibusdam partibus Viromandie amoveantur, quia quis quadrigam suam, quando versatur, non audet levare, nisi de assensu domini cujus est fundus ipsius terre; et si aliter levet, solvet sexaginta solidos ipsi domino. Ista cadant.* (*Les Olim*, publiés par Beugnot, t. I, p. 445.) C'est peut-être pour des motifs analogues à ceux que nous venons d'exposer que l'on constate une lacune de plus d'un siècle, à la même époque, dans le monnayage des évêchés de Laon, de Beauvais et de Noyon, qui relevaient directement du roi. E. CARON, *Monnaies féodales françaises*, p. 371.

d'être consultés pour la mutation de la monnaie royale; mais ce fut en vain.

On a cité encore, pour soutenir que, dès le XII^e siècle, le prince ne pouvait muer sa monnaie sans l'assentiment du peuple, un diplôme de l'empereur Henri VI pour la ville de Besançon, daté de Mayence, le 1^{er} mars 1190. Ce document fait effectivement défense à l'archevêque de Besançon d'augmenter ou de diminuer la monnaie archiépiscopale sans l'assentiment des citoyens : *ipsa vero moneta et mensura nec augeri poterunt nec minui nisi consilio civium praedictorum*⁽¹⁾. Mais Auguste Castan a démontré d'une manière irréfutable la fausseté de ce diplôme, dont il n'y a plus à tenir compte⁽²⁾. Et au sujet même du droit de monnaie, Castan fait justement remarquer qu'à la fin du XIII^e siècle, date de la fabrication du document, les Bisontins n'avaient encore aucune part dans la taxation de leur monnaie « et qu'ils n'avaient pu encore à ce moment conquérir un privilège dont la sentence de Mayence les gratifie une centaine d'années auparavant »⁽³⁾.

Les contrats de *monnéage*, si fréquents aux XII^e et XIII^e siècles, et dont nous avons rappelé des exemples, constatent et confirment en fait la légitimité du droit du prince. Il ne faudrait pas considérer ces conventions comme une restriction de principe imposée au prince : elles se bornent à l'établissement d'un revenu équivalent, d'un rachat, comme si, par exemple, au lieu d'un péage ou d'un tonlieu, les intéressés eussent préféré un abonnement par feux ou une capitation annuelle. Tel est le caractère des contrats de monnéage : c'est une taxe de remplacement. Et cela est si vrai qu'il se produit des cas où les princes proposèrent en vain de substituer le monnéage aux mutations : leurs sujets, non encore habitués à l'impôt régulier, refusèrent

⁽¹⁾ PLANTET et JEANNEZ, *Essai sur les monnaies du comté de Bourgogne*, p. 35; BLANCHET, *Nouveau manuel*, t. I, p. 382.

⁽²⁾ Aug. CASTAN, *Origines de la commune de Besançon*, p. 108 et suiv. (Besançon, 1858, in-8°).

⁽³⁾ CASTAN, *op. cit.*, p. 127. Les droits monétaires des archevêques de Besançon remontent à un diplôme de Charles le Chauve du 1^{er} novembre 871 (cf. CASTAN, *Revue numismatique*, 1891, p. 47; texte, p. 58).

d'accepter la combinaison et préférèrent les mutations. Nous avons cité plus haut le cas de don Pèdre d'Aragon, qui, en 1199, voulut remplacer les profits qu'il pouvait tirer des mutations de sa monnaie par l'établissement du *monetal*. Devant les récriminations de tous, nobles, clergé, bourgeois, le roi fut obligé de renoncer à prélever cette taxe et de recommencer à *muer* sa monnaie pour faire face à ses besoins financiers.

Partout, avant le XIV^e siècle, le prince exerce dans toute sa force et son étendue son droit d'établir sa monnaie, particulièrement à son avènement, puis son droit de la muer et de bénéficier de ces opérations. Sous quelque forme que se manifestent les doléances du public, jamais les plaignants ne revendiquent le droit d'être préalablement consultés : ce qu'ils n'eussent pas manqué de faire si ce droit eût existé. Ils se bornent à exposer le préjudice que leur cause la mutation et à protester contre l'abus qu'en fait le prince, comme ils protestaient, le cas échéant, contre les gabelles, contre des taxes nouvelles ou des redevances trop lourdes. Enfin, lorsque les rois ont ruiné et absorbé les monnaies seigneuriales, concentrant dans leurs mains tous les droits monétaires, ils ne cessent, dans leurs ordonnances, de proclamer avec force leur privilège régalien sur le fait des monnaies. Il n'en est pas moins vrai cependant, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut, que les chartes de Philippe Auguste pour les communes de Roye, Crépy et Saint-Quentin, bien que demeurées lettre morte, doivent être envisagées comme les premiers prodromes d'un régime nouveau, que le XIV^e siècle seulement devait voir s'établir.

La première fois que l'on trouve, au moyen âge, formulé en principe, le droit du peuple comme restriction au droit du prince de fixer la monnaie et d'en changer le cours, c'est dans l'*Apparatus* du pape Innocent IV (1243-1254) sur les Décrétales⁽¹⁾. La conception théo-

⁽¹⁾ *Innocentii Quarti Pont. max., in quinque libros Decretalium Apparatus seu Commentaria* (Lyon, 1578, in-fol.), p. 186 : *Traité de Jurejurando*, cap. XVIII, *Moneta an et quando possit minui et augeri*.

rique de la monnaie à laquelle sont arrivés les canonistes, conseillers du pape pour la rédaction de ce document, est des plus remarquables, quoiqu'elle renferme, économiquement, une contradiction qui, en pratique, devait en amoindrir l'effet. L'*Apparatus* d'Innocent IV contient trois propositions relatives à la monnaie :

1. La monnaie doit être droite, c'est-à-dire que le lingot monnayé doit conserver la même valeur qu'il a lorsqu'il est non monnayé, déduction faite des droits de fabrication, que le prince ne saurait prendre à sa charge (*fabrorum et aliis expensis necessariis et utilibus exinde deductis*). Ce principe est la vraie doctrine monétaire de l'antiquité et des temps modernes.

2. Cependant, en cas de nécessité urgente, le prince peut tirer quelque autre profit de sa monnaie, car c'est lui qui d'office en décrète la valeur : *Quod si princeps indiget, poterit inde aliquale sentire lucrum, ut sic minus valeat quam valet in materia, etiam deductis expensis, cum ipse ex officio det auctoritatem monetae*. Déplorable correctif au premier principe, concession faite aux errements du droit féodal, car, du moment que le prince fixe d'autorité la valeur de la monnaie, et qu'en cas de nécessité (*quod si princeps indiget*) il peut prélever quelque bénéfice (*aliquale lucrum*) sur sa monnaie, qui fixera le degré d'urgence, qui limitera le profit que peut faire le prince? C'était donc laisser la porte ouverte à l'arbitraire. Le pape l'a bien compris, car, dans sa troisième proposition, il répond d'avance à cette objection et s'efforce de limiter le droit du prince en mettant pour la première fois, et ceci est fort remarquable, le consentement du peuple au-dessus de la volonté du roi.

3. Si le prince veut diminuer sa monnaie, dit-il, nous ne croyons pas qu'il puisse le faire sans le consentement du peuple; mais il peut le faire, s'il a ce consentement, car il est loisible au prince de renoncer

à son droit : . . . *si vult minuere, non credimus quod hoc possit sine consensu populi, sed cum ejus assensu credimus quod possit, cum licitum sit cui-cumque renunciare juri suo*⁽¹⁾.

Cet assentiment du peuple aux mutations de la monnaie, les princes n'en tinrent compte que dans la mesure où ils y furent contraints par d'énergiques manifestations. Des discussions perpétuelles s'élevèrent entre eux et leurs sujets sur le fait des monnaies; souvent ce n'est que devant l'émeute que les princes consentent à rapporter des mesures préalables prises par eux, de leur plein gré, suivant le droit féodal, qu'ils ne cessent d'invoquer. Quoi qu'il en soit, le principe de la légitime intervention du peuple était posé par la plus haute autorité sociale du moyen âge. Les canonistes s'y tiennent et le développent dans la suite; il commence à passer de la théorie dans la pratique, sporadiquement, dans certaines villes de la seconde moitié du XIII^e siècle. À Strasbourg, par exemple, dès 1263, les bourgeois interviennent dans le contrôle de la fabrication des monnaies de leur évêque et finissent même par conquérir une partie des droits monétaires⁽²⁾. Quelque temps après, l'évêque de Spire est contraint de déclarer que désormais les mutations de sa monnaie ne pourront être faites qu'avec le consentement du peuple : *Monetam quoque nulla potestas in levius aut in deterius imminuat, aut aliqua ratione nisi communi civium consilio permutet*⁽³⁾. En 1272, Jacques I^{er} d'Aragon déclare que c'est à la requête des consuls de Montpellier (*ad requisitionem fidelium nostrorum consulum Montispessulani*) qu'il crée une nouvelle monnaie d'argent⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Voir ces textes et le judicieux commentaire de M. BRIDREY, *Nicole Oresme*, p. 326 et suiv.

⁽²⁾ A. BLANCHET, *Nouveau manuel*, t. I, p. 495.

⁽³⁾ W. HARSTER, *Versuch einer Speierer Münzgeschichte*, p. 15 (Spire, 1882, in-8°).

⁽⁴⁾ Charte citée par DU CANGE, *Gloss.*, v° *Moneta*, p. 486, col. II. Au XIV^e siècle, un droit de contrôle est exercé par les Brabançons sur la monnaie de leur duc; voir une charte du duc Jean III, de 1314, citée par ENGEL et SERRURE, *Traité*, t. II, p. 522.

En France, ce n'est qu'au début du XIV^e siècle, c'est-à-dire lorsque la monnaie féodale était en voie de disparition, que la royauté admet théoriquement que les changements de la monnaie doivent être apportés du consentement du peuple. On enregistre, dès le temps de Philippe le Bel, de solennelles déclarations de principe sous ce rapport. C'est ainsi que l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1303 s'exprime en ces termes : « . . . Comme nos subgez, c'est assavoir le clergié, les barons et le comun peuple de nostre royaume, de nouvel nous aient requis que il nous plaise remettre nostre monnoye en son premier estat . . . »⁽¹⁾. Le 1^{er} mai de l'année suivante, Philippe le Bel promet de ne plus muer, sauf en cas de nécessité : *non mutandae amplius, nisi argenti necessitate*⁽²⁾; mais cette nécessité va le harceler, de plus en plus impérieuse.

En 1314, on écrit officiellement : « Voici l'accord qui fut fait par les gens des bonnes villes qui furent mandés pour le fait des monnoyes, l'an 1314, c'est assavoir des villes qui s'ensuivent . . . »⁽³⁾. » L'Ordonnance de juin 1316 est rendue, de même, « pour le commun prouffit de nostre royaume et à la requeste des prélats, ducs, comtes et autres barons, et du commun peuple de nostre dit royaume »⁽⁴⁾. Nous pourrions citer plusieurs autres formules analogues. « Philippe, résume Boutaric⁽⁵⁾, pour faire croire qu'il allait donner satisfaction aux vœux émis par toutes les classes de la société, de voir la monnaie fixe et stable, consulte souvent les députés des villes . . . » Et en effet, les bourgeois avaient demandé à être consultés sur le fait des monnaies; mais, par une singulière tournure des choses, c'est précisément à partir du jour où ils ont voix consultative et où le roi proclame hautement leur intervention au moins officieuse, que les mutations qu'ils voulaient empêcher se multiplient, s'accroissent, entassant ruines

⁽¹⁾ *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 389.

⁽²⁾ Lettres royaux du 1^{er} mai 1304. SAULCY, *Documents monétaires*, t. I, p. 159.

⁽³⁾ *Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 548-550; SAULCY, *op. cit.*, p. 188.

⁽⁴⁾ *Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 519.

⁽⁵⁾ Edgard BOUTARIC, *Philippe le Bel*, p. 319.

sur ruines⁽¹⁾. Le mal ne fera que s'aggraver sous les premiers Valois, les protestations des gens des bonnes villes étant exploitées pour justifier les changements incessants de la monnaie, et le Trésor royal manœuvrant habilement pour gagner au change, que la monnaie réelle fût réduite et avilie ou qu'elle fût améliorée et redevenue à peu près droite par rapport à la monnaie de compte.

C'est que, jamais plus qu'à cette époque, le prétexte des mutations légitimes, *quod si princeps indiget*, ne s'est trouvé justifié. Le roi Jean le Bon, aux abois, par une coupable manœuvre de ses conseillers financiers, aura même recours aux mutations clandestines, réprouvées par les coutumes féodales elles-mêmes⁽²⁾.

Enfin paraît un réformateur et un doctrinaire.

Nicole Oresme proclame d'abord le principe de la monnaie stable « qui ne se doit muer ne changer »⁽³⁾, sauf dans des cas d'absolue nécessité. Et quand cette nécessité exceptionnelle s'impose, ce n'est pas le roi, mais la communauté qui doit décider la mutation de la monnaie et la régler dans tous ses détails. D'après lui, cette intervention du peuple ou de ses représentants s'exercera d'abord en déter-

⁽¹⁾ Citons, par exemple, le préambule de l'Ordonnance de Jean le Bon du 26 juillet 1356 : « Comme naguère Nous, par très grant et bonne délibération de notre Conseil et des prélats, barons et autres gens des bonnes villes de nostre royaume, eu considération aux très grandes plaintes et clameurs, qui par eulx et le commun peuple de tout nostre royaume, sont venues à nostre ouïe et connaissance pour cause des mutations, qui tant de fois et si souvent, pour le fait de nos guerres, et pour la tuition et deffense de nostre royaume, ont été faites au fait de nos monnaies, dont très forment nous a desplu et desplait; et afin que icelles nos monnaies puissent et dussent bonnement et longuement demeurer et arrester en ferme et constant estat, — icelui nostre Conseil, prélats, barons et gens des bonnes villes dessusdites, tant pour la tuition et deffense de nostredit royaume, comme pour sup-

porter les très grands et innumérables mises qu'il nous a convenu et convient faire, tant pour le fait de nos guerres comme pour nous et pour tout notre peuple, de bonne volonté et certaine science, . . . etc. » (*Rec. des Ordonn.*, t. III, p. 71).

⁽²⁾ Georges PICOT, *Hist. des États généraux*, t. I, p. 156.

⁽³⁾ « Il est certain que le cours et le prix des monnoies doit estre ou Royaume comme une loy et une ferme ordonnance que nullement ne se doit muer ne changer. En signe de laquelle loy et cours, toutes les pensions et revenues annuelles sont taxées au pris de la monnoie, c'est assavoir, à certain nombre de livres, solz et deniers, par quoy il appert que jamais ne se doit faire mutation se, par aventure, nécessité ne contraignoit à ce, ou évidente utilité pour toute la communauté. » ORESME, *Traictié*, chap. VIII, éd. Wolowski, p. xxvi.

minant l'urgence de la mutation, puis en précisant les formes et les conditions dans lesquelles la mesure sera exécutée, enfin en nommant des délégués qui surveilleront l'opération⁽¹⁾. C'est la doctrine moderne : la monnaie n'appartient plus au prince, comme dans l'état féodal, mais au public, c'est-à-dire au particulier qui la possède. Le prince, dit Oresme, ne peut la prendre pour lui et la traiter comme sa chose, pas plus qu'il ne « me pourroit oster ma robbe »⁽²⁾ ou prendre mon pain, dit-il ailleurs, même si j'étais serf⁽³⁾. Sous son influence, on voit enfin, dans les Ordonnances royales relatives à la création d'une nouvelle monnaie, intervenir d'une manière effective le consentement populaire, et sous ce rapport, le roi Charles V donne satisfaction aux vœux des États généraux de 1355-1357. Sans doute, comme le présume M. Paul Viollet, ces mentions de « la volonté du peuple »⁽⁴⁾ ne sont encore, la plupart du temps, comme sous Philippe le Bel, que des formules vides et inefficaces, une fiction comparable à la mention de l'élection par le peuple des princes carolingiens successeurs de Louis le Débonnaire⁽⁵⁾. Elles attestent toutefois le changement qui s'était produit dans les idées et les mœurs et le principe qui, lentement, tend à prévaloir dans les émissions de la monnaie royale.

V

Nous avons constaté plus haut que la monnaie féodale était une monnaie altérée, une mauvaise monnaie. Tous les économistes s'attachent à démontrer que la monnaie métallique, instrument ordi-

⁽¹⁾ *Traictié*, chap. xxii, p. lxxv, éd. Wolowski; E. BRIDREV, p. 279 et suiv.

⁽²⁾ *Traictié*, éd. Wolowski, p. xlvi.

⁽³⁾ *Traictié*, éd. Wolowski, p. xx.

⁽⁴⁾ Ordonnance de Charles VII, en 1422, pour la fabrication de nouveaux écus d'or; F. DE SAULCY, *Documents*, t. II, p. 313; G. PI-

COT, *Hist. des États généraux*, t. I, p. 217 (2^e éd.); Paul VIOLLET, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. III, p. 417; cf. p. 217.

⁽⁵⁾ FUSTEL DE COULANGES, *Les transformations de la Royauté pendant l'époque carolingienne*, p. 277.

naire des échanges, ne vaut que par la quantité de métal précieux qu'elle contient. C'est ce qu'exprime Isidore de Séville, au VII^e siècle, quand il dit : *in numismate tria quaeruntur: metallum, figura et pondus; si ex iis aliquid defuerit, numisma non erit*⁽¹⁾. Deux au moins de ces qualités essentielles requises pour toute bonne monnaie sont défectueuses dans la monnaie féodale, le poids et l'aloï. Comment donc expliquer que cette monnaie qui, en fait, était réduite à ne plus être, dans certains cas, qu'un objet d'une valeur intrinsèque presque insignifiante, ait pu suffire aux peuples occidentaux pendant cinq siècles? Comment se fait-il que tout le monde en ait admis le principe : des papes tels que Innocent III, des rois comme Philippe Auguste et saint Louis, des penseurs tels que saint Thomas, les canonistes et les légistes ? « Ce serait, dit justement à ce sujet, M. Bridrey, singulièrement méconnaître la haute probité morale et l'indépendance d'esprit d'hommes comme ceux-là que d'admettre un moment qu'ils aient pu obéir à des considérations étrangères à ce qu'ils pensaient être le droit et la justice. S'ils ont soutenu délibérément en doctrine, s'ils ont mis fermement en pratique la conception de la monnaie domaniale, c'est uniquement parce que cette conception leur apparaissait comme vraie et juste⁽²⁾. » Et en effet, cette conception de la monnaie, telle que nous l'avons exposée, — le droit monétaire étant à la fois régalien et domanial, et exercé par le prince comme un monopole lucratif, — cette conception, disons-nous, s'harmonisait essentiellement avec tout l'ensemble de l'état social féodal.

D'abord, au point de vue du prince et du gouvernement.

Dans le régime féodal, le prince n'a qu'une ressource normale, c'est le domaine. Mais les produits du domaine, tailles et redevances, prestations et corvées en nature, n'auraient pas suffi à assurer le fonctionnement et l'entretien de tous les services publics. En l'absence d'un système régulier d'impôts, il fallait au prince une source de

⁽¹⁾ ISID. HISPAL., *Orig.*, XVI, 17; cf. E. BABELON, *Les origines de la monnaie*, p. 140. —

⁽²⁾ E. BRIDREY, *Nicole Oresme*, p. 159.

finances qui en tînt lieu, surtout dès que des dépenses extraordinaires venaient à s'imposer, comme celles qu'occasionnait une grande guerre ou une croisade. « Fautę d'impôt régulier, dit encore M. Bridrey, faute de revenus domaniaux suffisants, les princes sont bien forcés, dans les circonstances critiques, de recourir aux opérations sur la monnaie, moyen détourné, moins brutal que l'impôt; qui semblait plus rapide, plus efficace, qui surtout était moins odieux au peuple. Car le peuple, dans sa répugnance instinctive de l'impôt direct, préférerait ce mode de subsides, qui se dissimulait davantage, et pour cela sans doute lui paraissait moins pesant. Il se fût récrié bien fort si le roi eût imposé une taille extraordinaire; il admit longtemps, sans murmurer, que « pour ne pas grever son peuple », le roi recourût « à son domaine, prouffit et émolument des monnaies »⁽¹⁾.

Une semblable conception heurte incontestablement les idées modernes, nous choque, nous paraît condamnable. Mais avons-nous bien le droit de la juger historiquement d'après les principes économiques qui sont le fondement des civilisations d'à présent? N'avons-nous pas entendu Nicole Oresme lui-même en faire une éloquente apologie⁽²⁾? Cependant, la mutation des monnaies a été unanimement considérée par les historiens modernes comme un abus monstrueux et la plus inique des exactions. Les auteurs les plus graves déploient tout l'arsenal de leurs sévérités justicières et indignées pour flétrir la mutation des espèces, les « brigandages » du roi, qui leur paraissent ne pouvoir s'appuyer sur aucun principe de légalité; tous rappellent que Philippe le Bel fut, pour cette infamie, traité, dès 1301, de faux monnayeur par l'évêque de Pamiers, son ennemi, et précipité par Dante au fond de l'enfer. Si bien que les savants mêmes qui ont défendu Philippe le Bel n'ont guère plaidé que les circonstances atténuantes. La question, placée sur le terrain du droit féodal pré-existant, prend un tout autre aspect, et c'est le mérite de M. Bridrey

⁽¹⁾ BRIDREY, *Nicole Oresme*, p. 156. — ⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 301, note 1.

de l'avoir démontré. *Fixer le cours des monnaies et muer leur valeur*, tels sont les principes du droit, dans toute l'Europe féodale⁽¹⁾. « Dès qu'il y a eu droit domanial de monnaie, écrit M. Bridrey, il y a eu des mutations et on a songé à retirer un profit périodique de ces mutations. Si l'on veut donner le nom de faux monnayeurs aux princes qui ont mué leurs monnaies et qui ont retiré un profit normal de la différence de valeur des espèces, il faut qualifier de ce nom, saint Louis peut-être excepté, toute la lignée des Capétiens directs, et probablement tous leurs grands vassaux, car depuis le x^e siècle, rois de France, comme moindres seigneurs, ont toujours librement mué leurs monnaies⁽²⁾. » Cinq siècles durant, les mêmes errements se constatent en Italie, en Allemagne, en Espagne et dans le reste de l'Europe. Voilà pour le prince.

Au point de vue public, il est aisé de démontrer que la conception de la monnaie féodale était en harmonie avec l'état social lui-même. La seigneurie fut, jusqu'au XIII^e siècle, un monde fermé dans lequel la simplicité primitive des échanges en nature dominait les relations commerciales⁽³⁾. Les prestations, les corvées, les services en nature sont au premier rang des obligations féodales. Il n'y a pas lieu de trop s'en étonner, car de grandes civilisations antiques comme celles de l'Égypte, de la Chaldée et de l'Assyrie n'ont jamais fait usage de la monnaie métallique.

Le microcosme constitué par la seigneurie est un organisme social complet; il vit sur lui-même, il se suffit à lui-même, consommant ses produits, exportant peu, n'important pas davantage, à peine troublé sous ce rapport par des voyages individuels, des pèlerinages et par les grandes foires périodiques, comme celles de Champagne, où des étrangers, Juifs et Lombards, pratiquaient le seul commerce extérieur qui existât, gagnaient à faire le change des monnaies, se livraient

⁽¹⁾ BRIDREY, *Nicole Oresme*, p. 324.

⁽²⁾ BRIDREY, p. 123.

⁽³⁾ Il en était déjà ainsi, nous l'avons re-

marqué plus haut, à l'époque mérovingienne et carolingienne. M. PROU, *Les monnaies carolingiennes*, Introd., p. xxv.

à des opérations de banque dans lesquelles les mutations étaient habilement exploitées⁽¹⁾. Ce fut là, d'ailleurs, l'un des écueils de la conception féodale de la monnaie, mais il ne devint réellement dangereux qu'après saint Louis. Jusque-là, le domaine de la seigneurie étant fermé et, le prince veillant jalousement sur ses barrières, il n'y eut pas un grand inconvénient à émettre, pour l'usage restreint de la seigneurie, une monnaie conventionnelle et mauvaise, c'est-à-dire à valeur factice et surfaite. Cette mauvaise monnaie, ayant cours forcé, était reçue partout, dans les limites de la seigneurie, pour le paiement des redevances au fisc aussi bien que pour le prix des salaires ou des marchandises⁽²⁾. Jusqu'au début du xiv^e siècle, seules, les mutations, surtout quand elles étaient trop fréquentes ou trop brusques, non annoncées à l'avance, occasionnaient des troubles analogues à ceux que provoquent, dans les temps modernes, certaines opérations financières contre lesquelles protestent les intéressés.

Telles sont donc les conditions sociales qui rendirent possible, praticable et durable le régime de la mauvaise monnaie dans les siècles de la féodalité : nulle monnaie de ce genre ne saurait servir au commerce extérieur, mais le pays pour lequel elle est émise, — la seigneurie, dans l'espèce, — peut s'en accommoder dans l'intérieur de ses frontières politiques.

Un temps vint où la constitution féodale de la société finit par être ébranlée dans ses fondements. Les relations extérieures devinrent chaque jour plus actives, surtout grâce à l'influence des croisades et à l'extension du pouvoir royal; les banques et le crédit international

⁽¹⁾ GAUTHIER (Léon), *Les Lombards dans les deux Bourgognes*, p. 22 et 67; C. PIRON, *Les Lombards en France et à Paris*, p. 7 et p. 20.

⁽²⁾ On sait qu'en France notre monnaie d'argent actuelle est une mauvaise monnaie, à valeur factice et surfaite; aussi ne peut-elle circuler que dans les pays de l'Union latine; elle

n'est pas propre au commerce extérieur à l'Union. C'est pour éviter les graves inconvénients qui pourraient résulter de cette situation que l'émission de notre monnaie d'argent est rigoureusement limitée, que son pouvoir libératoire est restreint et que la frappe de la pièce de 5 francs en argent est suspendue depuis 1878.

se développèrent. Le régime fermé de la monnaie devint gênant et dommageable, puisque hors de la seigneurie la mauvaise monnaie ne pouvait être reçue que comme une marchandise, pour sa pauvre valeur de lingot; et de même, hors du royaume, la monnaie royale ne comptait que pour sa valeur intrinsèque. Ce fut l'honneur de l'administration de saint Louis de l'avoir compris, en cessant à peu près de faire de la monnaie une source de profits, et en facilitant, par l'émission de monnaies droites, les relations commerciales extérieures.

Malheureusement, après saint Louis, sous l'empire de la nécessité, on crut pouvoir revenir à la conception de la monnaie féodale, c'est-à-dire de la monnaie source essentielle des revenus de la royauté. Dès la fin du XIII^e siècle, l'état politique et social est transformé; un nouvel ordre de choses s'est greffé sur les ruines de l'ancien. L'état monarchique s'est constitué, formant un bloc de la poussière féodale; les justices seigneuriales disparaissent en même temps que les droits monétaires des barons; l'armée se compose de troupes soldées; en même temps, la guerre avec l'Angleterre oblige les Valois à se créer des ressources permanentes et étendues. Les résistances violentes qu'ils rencontrent de la part du peuple lorsqu'ils veulent établir de nouvelles contributions telles que les gabelles et les aides, l'obstination aveugle du public à préférer ses tailles routinières⁽¹⁾, en privant nos rois d'un budget permanent, ne laissent à leur disposition que les redevances du domaine, devenues tout à fait insuffisantes et, par suite de la gêne publique, de plus en plus aléatoires. Dans plusieurs Ordonnances les rois déclarent qu'ils sont obligés de recourir aux mutations, tantôt parce que les aides et subsides que lui avaient promis les bonnes villes pour éviter les mutations n'ont pas été suffisants, tantôt parce que les maux de la guerre ont empiré⁽²⁾. Ainsi les rois

⁽¹⁾ Sur les impôts directs et indirects dans les communes, voir Paul VIOLLET, *Les communes françaises au moyen âge*, p. 146.

⁽²⁾ SECOUSSE, *Préface* au tome III du *Recueil des Ordonnances*, p. CII.

se trouvent contraints de demander, comme on l'avait toujours fait, les ressources indispensables à tout gouvernement, aux mutations et aux spéculations sur le cours des espèces. Ils se mettent à pratiquer sur la monnaie royale toutes les opérations qu'ils avaient eux-mêmes si sévèrement interdites aux barons sur la monnaie seigneuriale. L'altération du métal parut, en même temps, répondre aux besoins du commerce qui manquait de numéraire et s'en plaignait à grands cris⁽¹⁾. De là des lois insensées, pour tirer un plus grand nombre de pièces d'un lingot déterminé, pour faire envoyer au creuset l'argenterie des particuliers, pour enrayer le mouvement automatique du commerce qui exportait le bon numéraire à l'étranger⁽²⁾.

« Les princes, sous l'inspiration de leurs financiers, ne songèrent qu'à faire produire aux moyens anciennement connus leur rendement maximum; les peuples opposèrent à toute innovation une obstination mal conseillée. Il fallut donc chercher, dans l'ancien domaine, les ressources nécessaires aux nouveaux services; et comme le produit de toutes les autres branches n'était guère susceptible d'accroissement, il fallut les demander au *domaine des monnaies* qui, seul, paraissait d'un rendement sûr, facile et, semblait-il, inépuisable⁽³⁾. »

Tous les contemporains se font l'écho des clameurs et des gémissements du peuple au xiv^e siècle, tant les désastres occasionnés par les fréquences des mutations ont été grands; les princes reconnaissent officiellement que tout le monde est « grandement grevez et domagiez » du fait des mutations⁽⁴⁾. La réforme de la monnaie est constamment à l'ordre du jour pendant la première moitié du xiv^e siècle,

⁽¹⁾ E. BRIDREY, *Nicole Oresme*, p. 151.

⁽²⁾ LE BLANC, *Traité historique des monnoies de France*, p. 211 et suiv. Les mêmes phénomènes se passent dans le royaume des Deux-Siciles, et les princes angevins prennent des mesures analogues pour les conjurer. G. YVER,

Le commerce et les marchands dans l'Italie méridionale, p. 52 et suiv.

⁽³⁾ BRIDREY, *Nicole Oresme*, p. 162.

⁽⁴⁾ Voir notamment les Ordonnances du 21 mars 1328 et du 25 mars 1332 (*Rec. des Ordonn.*, t. II, p. 27 et 84).

sans que princes et financiers sachent comment sortir de la terrible crise dans laquelle ils sont enlisés.

Ainsi, le grand tort de la doctrine féodale de la monnaie a été, au point de vue historique, de se survivre à elle-même et de n'avoir pas disparu avec le régime économique seigneurial qui l'avait engendrée et auquel elle s'adaptait assez bien. Dès la fin du XIII^e siècle cette survivance néfaste commence à produire ses effets désastreux. La théorie de la monnaie domaniale s'applique dès lors et « fonctionne hors de son cadre »⁽¹⁾. Vivant dans un état social modernisé, à la création duquel ils avaient travaillé avec ardeur, les princes gardaient comme instrument de finances le vieil outil des anciens âges. Nécessitées à leurs yeux par la pénurie de leur trésor, par la résistance du public aux aides et aux gabelles, par les charges que leur imposaient des guerres prolongées, les mutations se succédèrent avec une rapidité telle que chacune d'elles ne faisait qu'aggraver le mal auquel elle était, croyait-on, destinée à porter remède⁽²⁾. C'est en s'inspirant des errements féodaux que les rois « par ignorance et par nécessité, plus que par tyrannie »⁽³⁾, croyaient légitimes des opérations qui consistaient, suivant les circonstances, à élever ou à abaisser le cours des espèces, plus encore qu'à diminuer le titre et le poids. Nous nous abstenons d'entrer dans l'examen des manœuvres monétaires de Philippe le Bel et des premiers Valois, véritable maquis financier dont plusieurs auteurs ont essayé, naguère encore, de pénétrer les arcanes enchevêtrés⁽⁴⁾. Remarquons seulement, au point de vue du

⁽¹⁾ E. BRIDREY, p. 157.

⁽²⁾ P. VIOLLET, *Hist. des institutions*, t. III, p. 451.

⁽³⁾ A. DIEUDONNÉ, *Les variations monétaires sous Philippe le Bel*, p. 3 (extrait du *Moyen Âge*, 1905).

⁽⁴⁾ Voir notamment : L. BLANCARD, dans *l'Annuaire de la Soc. franç. de numismatique*, t. X, 1886, p. 372; Ad. VUITRY, *Les monnaies sous Philippe le Bel et ses trois fils* (1879, in-8°); le même, *Les monnaies sous les trois premiers*

Valois (1881, in-8°); BORRELLI DE SERRES, *Les variations monétaires sous Philippe le Bel* (extr. de la *Gazette numismatique française*, 1901-1902); Ad. DIEUDONNÉ, étude d'après le livre précédent, dans *Le Moyen Âge*, 1905; le même, *Le livre de raison de Guillaume d'Ercuis*, dans la *Rev. numism.*, 1906, p. 62 et suiv. J'ai à peine besoin de rappeler qu'il est démontré que l'accusation portée contre Philippe le Bel d'avoir fait fabriquer de la fausse monnaie, comme un faux

principe qui les a inspirées, que lorsque le pape Boniface VIII reprocha à Philippe le Bel les mutations qu'il avait fait subir à sa monnaie, le roi put répondre hautainement qu'en cela il n'avait fait qu'user de son droit absolu, en vertu d'une tradition plusieurs fois séculaire; seulement, il convient de reconnaître qu'il en abusa⁽¹⁾.

Un des phénomènes économiques qui le poussèrent dans cette voie et dont les financiers de son entourage constataient les effets sans en bien discerner la cause, c'est la disparition graduelle de sa monnaie d'argent et sa fuite à l'étranger. La monnaie d'or devint très abondante à partir de Philippe le Bel et sous les Valois et elle ne fut jamais altérée gravement par les fixations légales du titre. Mais l'instabilité du rapport des deux métaux favorisait les opérations des changeurs qui drainaient et exportaient, suivant leur intérêt, tantôt la monnaie blanche, tantôt la monnaie jaune : « pour ce que l'or, dit un document, n'estoit pas ajusté à l'argent, a esté le réaume de France robé par les sutiz et malicieus qui y sont et qui y ont esté »⁽²⁾.

Le gouvernement de Philippe le Bel, voyant l'or entrer peu à peu dans la circulation, voulut précipiter le mouvement à son profit en surélevant le rapport entre les deux métaux : graduellement il porta ce rapport de 1 à 12 1/2 jusqu'à 1 à 16 et même au delà. Le prix de l'or est systématiquement exagéré par les Ordonnances; de là, l'afflux du métal jaune qui, payé plus cher en France, arrive surtout des pays musulmans où la monnaie d'or était la plus répandue. Toujours est-il, — et ceci est bien fait pour étonner plus d'un

monnayeur vulgaire, est sans fondement. (Voir, à ce sujet, surtout BORRELLI DE SERRES, *op. cit.*, introduction et aussi p. 365; DIEUDONNÉ, dans *Le Moyen Âge*, *loc. cit.*)

⁽¹⁾ Cf. BRIDREY, p. 125. Sur les bénéfices énormes que le roi tirait de ces mutations, voir Maurice DE VIENNE, *La livre de Paris*

et la livre de Tournais, p. 52 et suiv. (extr. de l'*Annuaire de la Soc. franç. de numism.*, 1896).

⁽²⁾ *Archives nationales*, J 459, n° 24, cité par BORRELLI DE SERRES, *Les variations monétaires sous Philippe le Bel*, 2^e partie, p. 19, note 3.

historien, — que le métal le plus rare devint l'argent; en vertu du théorème de Gresham, on vit tout l'argent émigrer rapidement. Les Lombards et les Juifs, intermédiaires de ce mouvement spontané des métaux monnayés, qu'on a comparé à la théorie physique des vases communicants, furent accusés d'en être les agents conscients et les provocateurs intéressés. De là, des mesures sévères prises contre eux⁽¹⁾; de là, des lois aussi rigoureuses qu'impuissantes pour entraver l'exode du métal blanc. Des mouvements analogues sont de tous les pays et de tous les temps, mais il est curieux, en vérité, d'en constater la répercussion dans les comptes du temps de Philippe le Bel qui sont parvenus jusqu'à nous. M. Dieu-donné a mis récemment ce point en lumière avec une remarquable lucidité.

Quand on compare, dit-il, les comptes du temps de Philippe le Bel entre eux, « on est frappé de l'importance énorme qu'ont prise dans l'intervalle de quinze ans les monnaies d'or. Dans la première partie du *Journal du Trésor du Temple* (publié par M. Delisle)⁽²⁾, la proportion du métal jaune est insignifiante; dans les six derniers mois (de 1295), elle ne s'élève encore qu'à 4 p. 100 d'or pour 96 d'argent. Dans l'inventaire de 1306, la somme en argent n'est plus que le double environ de la somme en or; enfin, dans les comptes de 1310, la proportion est renversée et nous trouvons pour 100 parties 70 d'or et 30 d'argent. Cette disparition graduelle de l'argent cédant la place à l'or est le phénomène monétaire le plus curieux qui soit du règne de Philippe le Bel; l'or, émis à un taux trop élevé par le gouvernement qui croyait avoir tout gagné à exagérer le rapport légal des deux métaux, l'or, dis-je, importé par les banquiers qu'enrichissait le drainage de l'argent, jouait le rôle du métal vil qui emplit

⁽¹⁾ Voir, entre autres, la condamnation prononcée par le Parlement en 1309, contre Calvelli, Richardi et Martini, de Montpellier, accusés d'exporter, de rogner et de faire fondre la monnaie royale. *Les Olim*, éd. Beau-

gnot, t. III, p. 390, xxvi; voir aussi Léon GAUTHIER, *Les Lombards dans les deux Bourgognes*, p. 31 et 64.

⁽²⁾ L. DELISLE, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, p. 162 à 210.

les caisses au détriment de la fortune publique, tellement qu'en 1315 il ne restera plus dans la circulation que de l'or et de la monnaie noire »⁽¹⁾.

Incapables encore de se rendre bien compte des raisons profondes de ce mouvement d'afflux et de reflux des métaux monnayés, et voulant en profiter, les rois prenaient en vain les mesures législatives qu'ils croyaient efficaces pour retenir leur bonne monnaie, frappant avec la dernière rigueur les manieurs d'argent, les changeurs et tous les bénéficiaires de cet exode, décrétant mutations sur mutations, se livrant sur le change à de lucratives manœuvres, mais demeurant toujours, en fin de compte, dans la plus déplorable détresse financière. De toutes ces graves questions les historiens ont souvent parlé avec plus de hauteur que de profondeur de vues. Ils se sont faits les avocats du peuple lésé, sans remonter aux causes de cet état de choses, et sans se demander si la royauté, au XIV^e siècle, ne se trouvait pas la première victime d'une situation économique dont une longue expérience pouvait seule révéler le vice fondamental.

Ce n'est que lentement et graduellement que les choses s'améliorèrent. La théorie moderne de la monnaie métallique, équivalent réel, propriété non du prince, mais de la communauté, fut enfin formulée sous Charles V par Nicole Oresme et commença à passer dans les faits, bien qu'elle subît encore plus tard de nombreuses atteintes. La loi d'équilibre des deux métaux monétaires, que devait plus tard mettre en formule le ministre de la reine Élisabeth, fut reconnue, au moins dans ses effets⁽²⁾; enfin, l'intervention du peuple dans l'établisse-

⁽¹⁾ A. DIEUDONNÉ, *Le livre de raison de Guillaume d'Erceus*, p. 11 (*Rev. numism.*, 1906, p. 70).

⁽²⁾ E. BRIDREY, *Nicole Oresme*, p. 680; cf. sur ce point spécial, les observations de M. Bridrey, p. 263. Il ne faut pas oublier que bien des économistes ont soutenu jusqu'à

l'époque moderne que le prince a le droit d'établir et de muer la monnaie. Montesquieu s'exprime ainsi à ce sujet: «L'argent a, comme monnaie, une valeur que le prince peut fixer; il établit une proportion entre une quantité d'argent, comme métal, et la même quantité comme monnaie; il fixe celle qui est entre les

ment des monnaies nouvelles ou dans les mutations fut proclamée. Mais il faut observer, en même temps, que ces principes nouveaux eurent pour corollaire nécessaire et justifié l'établissement, sous Charles VII, d'un système fiscal permanent et méthodique, ce que, jusque-là, le peuple s'était toujours refusé à admettre; tout aussi bien que le roi, le peuple s'était, pour la défense de ses intérêts, obstiné dans une tradition surannée.

E. BABELON.

divers métaux employés à la monnaie. . . Enfin, il donne à chaque pièce une valeur idéale. » (MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, livre XXII, chap. x.) Cette conception, admise aussi par Le Bret, par Abot de Bazinghem et bien

d'autres économistes et penseurs modernes, est de nature à faire atténuer singulièrement la sévérité des jugements portés sur les *fixations* et les *mutations* ordonnées par les princes du moyen âge.

